



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2006

**TRACFIN**  
**Traitement du renseignement  
et action contre  
les circuits financiers clandestins**

# Sommaire



<i>Le mot du directeur</i>	3
<b>Tracfin devient service à compétence nationale</b>	<b>5</b>
<b>Agir contre le blanchiment, le financement du terrorisme et les circuits financiers clandestins</b>	<b>8</b>
<b>Les données chiffrées</b>	<b>9</b>
<i>Analyse globale</i>	9
<i>Les modalités de participation au dispositif du Code monétaire et financier</i>	11
<i>Les transmissions en justice opérées par TRACFIN</i>	15
<b>Les affaires marquantes en 2006</b>	<b>18</b>
<b>La coopération opérationnelle</b>	<b>26</b>
<b>Accompagner et conseiller les différents acteurs de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les circuits financiers clandestins</b>	<b>28</b>
<b>Renforcer les liens avec les professions déclarantes</b>	<b>29</b>
<i>L'accompagnement des professions concernées par le dispositif anti-blanchiment</i>	29
<i>TRACFIN à l'heure de la déclaration en ligne</i>	30
<b>Contribuer à l'élaboration et au suivi des référentiels</b>	<b>31</b>
<i>Sur le plan international, apporter une contribution d'expert opérationnel</i>	31
<i>Au niveau européen, concourir à l'élaboration du cadre anti-blanchiment</i>	35
<i>Sur le plan national, poursuivre la mise en conformité des normes avec les recommandations du GAFI</i>	36
<b>Partager un savoir-faire</b>	<b>38</b>
<i>La connaissance des partenaires</i>	38
<i>Le parrainage</i>	39
<i>L'assistance technique aux homologues étrangers</i>	40
<i>L'expertise au sein du GAFI : un engagement plus marqué</i>	41
<b>Annexes</b>	<b>42</b>
<b>Éléments de jurisprudence</b>	<b>44</b>
<b>Les sites utiles</b>	<b>47</b>



## *Le mot du directeur*



**2006**

### *La continuité pour conduire le changement*

***L**es chiffres le montrent : 2006 aura globalement été une année de consolidation des résultats. Avec un chiffre de déclarations de soupçons enfin stabilisé, Tracfin a légèrement augmenté le nombre de ses transmissions à l'autorité judiciaire (411), en hausse de 40 % par rapport à l'année 2002.*

*Derrière ce répit dans la progression des statistiques, et grâce à lui, c'est une transformation profonde de Tracfin qui a commencé en 2006. L'idée en est simple : Tracfin doit s'adapter aux évolutions nécessitées par la III<sup>e</sup> directive européenne anti-blanchiment, qui constitue plus qu'un complément au dispositif en place.*

*La lutte contre le blanchiment s'intensifie et se diversifie : les techniques évoluent, tout comme le champ des infractions concernées. La III<sup>e</sup> directive va dans ce sens et impliquera de la part de Tracfin, une plus grande adaptabilité, une plus grande sélectivité et une plus grande capacité à travailler avec des partenaires multiples. La création d'un service désormais autonome, entouré d'un pôle ministériel regroupant les directions du MINEFI concerné, témoigne de cette volonté et renforce les moyens d'action de Tracfin. L'augmentation des effectifs de 40% en 2006, pour atteindre 70 courant 2007, en est une autre illustration. Le développement significatif des activités internationales, tant multilatérales que bilatérales, était également une nécessité dans cette optique.*

*Dans le même temps, pour la première fois, la directive s'intéresse aux méthodes de vigilance des professionnels en dépassant les seuls objectifs de résultats. En 2006, Tracfin a donc souhaité renforcer significativement le travail partenarial avec les professionnels concernés par les textes pour approfondir l'indispensable lien de confiance qui doit unir l'ensemble de la chaîne de lutte contre le blanchiment. Information, formation, sensibilisation, adaptation à chaque profession ont donc été nos priorités et le resteront en 2007.*

*En aval, l'arrivée à Tracfin d'un magistrat expérimenté a également permis de resserrer les liens avec les juridictions destinataires de nos enquêtes. L'augmentation très importante des condamnations définitives du fait de blanchiment en 2006 constitue, de ce point de vue, un important encouragement.*

*Au total, Tracfin en 2006 se sera concentré sur les buts fixés par les ministres :*

- améliorer qualitativement la lutte contre le blanchiment en recherchant les affaires importantes, et en préparant le plus efficacement possible leurs développements judiciaires,*
- anticiper efficacement l'entrée en vigueur de la III<sup>e</sup> directive anti-blanchiment.*

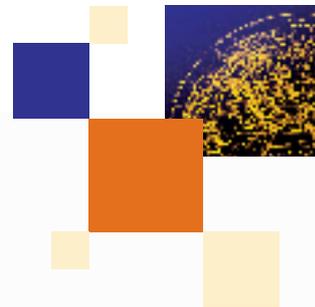
*Beaucoup reste à faire en 2007 ! La transposition de la III<sup>e</sup> directive dans notre droit national constitue l'enjeu primordial qui doit renforcer notre efficacité, sans entraver inutilement la vie des professionnels : c'est possible ! En préconisant une approche par les risques, elle se rapproche des pratiques des professionnels, tout en réaffirmant qu'entre l'obligation de vigilance et la déclaration, le professionnel doit conduire une véritable analyse approfondie et qualitative de l'opération avant de la signaler.*

*Cette approche, fruit d'une vision dynamique de la lutte anti-blanchiment, suppose un partenariat étroit entre TRACFIN et les professionnels : nous jouons cette carte pleinement.*

*En interne aussi, d'importants chantiers attendent Tracfin, qui prépare un déménagement du service et un système informatique entièrement nouveau. C'est avec le professionnalisme de ses agents et de ses cadres, avec le soutien des administrations partenaires et avec l'engagement des professionnels que Tracfin aborde ces nouveaux enjeux.*

François WERNER

***Tracfin devient service  
à compétence nationale***



## Tracfin devient service à compétence nationale

**TRACFIN est la "cellule de renseignement financier" (CRF) française, au sens du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et de l'Union européenne.**

*Le GAFI, organisme intergouvernemental indépendant, créé en 1989 lors du sommet G7 économique tenu à Paris, a reçu pour mandat de concevoir les normes et d'impulser des stratégies en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.*

**Créée en 1989 et institutionnalisée au sein du ministère de l'économie et des finances par un décret du 9 mai 1990, la cellule est**

**placée sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, ses attributions ont été définies par la loi du 12 juillet 1990 modifiée<sup>(1)</sup>.**

### Deux principales missions

- le recueil, le traitement et la diffusion aux autorités compétentes des renseignements relatifs aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de l'argent et au financement du terrorisme
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du dispositif légal anti-blanchiment au niveau national et international

A ce titre, le service reçoit et enrichit les déclarations de soupçon émises par les établissements financiers et par certaines professions non bancaires concernées par le dispositif de lutte contre le blanchiment.

La déclaration de soupçon constitue la clé de voûte du dispositif français anti-blanchiment.

L'implication de TRACFIN aux niveaux national et international est particulièrement importante et la forte augmentation de l'activité de TRACFIN a conduit l'Inspection générale des finances, dans une mission réalisée en 2005, à identifier des pistes novatrices d'évolution de cette cellule de renseignement financier.

Ainsi, afin d'améliorer l'action du MINEFI dans la lutte contre les circuits financiers clandestins, il est apparu nécessaire de renforcer les structures en charge de cette mission.

### Une organisation administrative rénovée

Cellule précédemment rattachée à la direction générale des douanes et droits indirects, TRACFIN a été érigé par décret du 6 décembre 2006 en service à compétence nationale (S.C.N) directement rattaché au ministre de l'économie et au ministre chargé du budget.

Sa réorganisation s'inscrit dans le cadre de la création d'un pôle ministériel de lutte

contre les circuits financiers clandestins comprenant, d'une part un conseil d'orientation qui assure la cohérence de l'action des composantes du ministère et d'autre part TRACFIN.

Le SCN TRACFIN sera la cheville ouvrière du nouveau pôle ministériel de lutte contre les circuits financiers et clandestins qui vise à améliorer la coordination de

*(1) Intégrée dans le code monétaire et financier par l'ordonnance n°2000-1223 du 14 décembre 2000.*

l'action du MINEFI afin de bâtir une véritable inter-directionnalité.

Le SCN, dont le directeur est assisté d'un adjoint, est articulé autour de deux départements, l'un chargé des enquêtes et du traitement des déclarations de soupçon, l'autre chargé des aspects institutionnels, avec notamment le suivi du cadre normatif et des liaisons interministérielles et internationales. Il est renforcé d'une cellule "affaires générales" assurant les fonctions de support du service. Un magistrat de l'ordre judiciaire, en détachement,

exerce ses fonctions de conseiller juridique auprès du directeur de TRACFIN.

*Présidé par une personnalité qualifiée, le conseil d'orientation réunit les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale du MINEFI concernés par la lutte contre les circuits clandestins (Trésor et politique économique, Douane et droits indirects, Impôts, Affaires juridiques).*

*Il assure la cohérence de l'action des composantes du ministère et propose les orientations stratégiques utiles.*

*Le SNCTRACFIN assure le secrétariat de cette structure.*

## Les femmes et les hommes de la cellule antiblanchiment du MINEFI

Dans le cadre de cette réforme les effectifs ont été notablement renforcés passant d'une cinquantaine d'agents en octobre 2006 pour atteindre à terme un effectif global de 70 agents. La majorité des agents du service (75 %) sont enquêteurs, confirmant ainsi la vocation opérationnelle de TRACFIN.

Le recrutement tend vers une plus grande diversification afin de permettre à TRACFIN de renforcer ses capacités d'expertise

financières et la synergie opérationnelle avec les autres services nationaux impliqués dans la lutte contre le blanchiment. La présence d'officiers de liaison centralisant les demandes de renseignement émanant d'autres administrations sera renforcée.

Le SCN TRACFIN sera localisé en 2008 à Montreuil jouxtant la direction générale des douanes et droits indirects.



**46 % de l'effectif  
de TRACFIN  
est féminin**

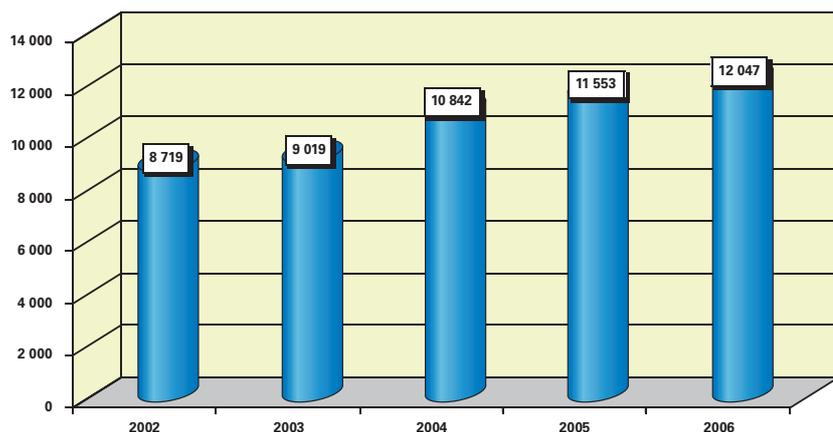
***Agir*** contre le blanchiment,  
le financement du terrorisme  
et les circuits financiers  
clandestins



## Les données chiffrées

### Analyse globale

#### Evolution du nombre de déclarations de soupçon émises



Sur le plan quantitatif, l'évolution enregistrée en 2006 s'inscrit dans la tendance amorcée dès 2004 avec une croissance modérée du nombre de déclarations de soupçon qui s'établit cette année à 3,63 %.

La maturité atteinte notamment par le secteur des établissements de crédit en matière de dispositif de vigilance et sa part

prépondérante dans l'émission de signalements vers la cellule de renseignement financier permettent d'expliquer ce palier relatif, dans l'attente de nouveaux changements introduits dans le domaine législatif et réglementaire.

La parution du décret du 26 juin 2006, qui parachève la mise en conformité de la France par rapport aux obligations anti-blanchiment fixées par la directive européenne de 2001 est, à cet égard, importante dans la mesure où elle précise l'exigence en matière de vigilance. Un gonflement des flux de déclarations a, en effet, été constaté sur la deuxième partie de l'année pour atteindre environ 1100 déclarations par mois.

Il est vraisemblable que cet impact sera sensible également sur 2007, notamment dans la perspective de la transposition à venir de la troisième directive européenne dont les dispositions s'appuient sur les standards GAFI.

#### La participation des professions concernées

L'accroissement du nombre de signalements reçus trouve essentiellement son origine dans le secteur bancaire qui représente cette année encore plus de 80% de l'ensemble. Il convient toutefois de souligner que sa part relative diminue par rapport à 2005 où elle atteignait 82%. Il en est de même pour le secteur des changeurs manuels avec une part ramenée à 9,3 % en baisse d'un point et demi par rapport à l'année dernière.

Une meilleure répartition quantitative est constatée à la fois sur le secteur financier pour lequel, par exemple, la part des assurances augmente (4,3 contre 3,4 % en 2005) et sur le secteur non financier pour lequel la quasi-totalité des professions assujetties est représentée cette année.

Les déclarations de soupçon issues de professions appartenant au secteur financier représentent 96,8 % du total en 2006 contre 98 % en 2005. La part du secteur

non financier progresse donc, venant enrichir l'analyse financière de Tracfin en fournissant différents angles d'approche recueillis grâce aux professionnels.

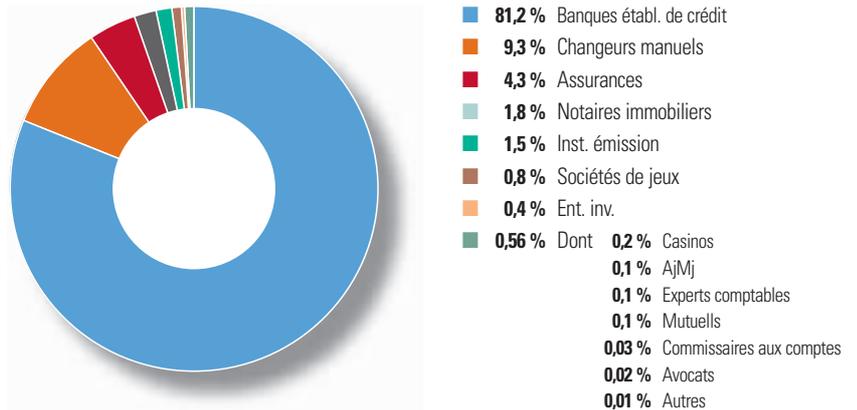
L'examen de la répartition du nombre de déclarations au sein du secteur financier montre trois secteurs majeurs, les banques et établissements de crédit, les changeurs manuels et l'assurance qui représentent près de 98 % des émissions des professions financières.

La répartition du nombre de déclarations émises par les professions non financières met en lumière les parts importantes du notariat et du domaine des jeux, cumulant 90% de l'ensemble du secteur non financier. La diversité des professions représentées confirme l'appropriation progressive du dispositif déclaratif, avec cette année l'amorce d'une participation des avocats, dont les modalités pratiques de déclaration ont été précisées dans le décret paru en juin 2006.

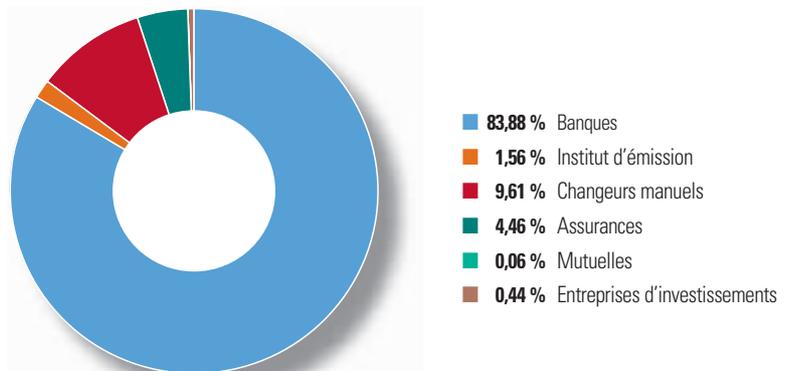
L'examen des flux 2006 de déclarations de soupçon, appréhendés à partir du nombre de déclarants qui y sont adossés apporte un éclairage intéressant sur deux aspects :

- L'augmentation globale du nombre de déclarants différents ayant participé au dispositif du CMF en 2006 (+ 3,6 %)
- Une meilleure répartition du nombre de déclarants effectifs sur l'ensemble des professions concernées. Ainsi le secteur Banque et établissements de crédit recule de trois points par rapport à 2005 au profit notamment des secteurs des changeurs manuels et des casinos.

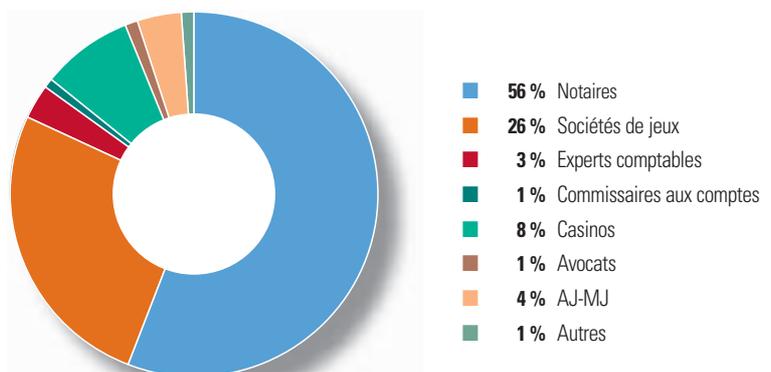
### DS 2006 - répartition sectorielle

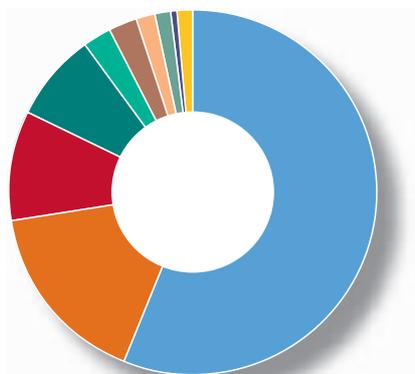
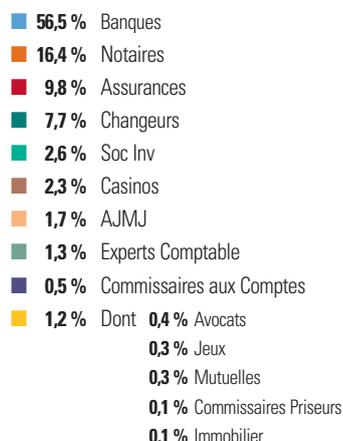


### Professions financières 2006



### Professions non financières 2006



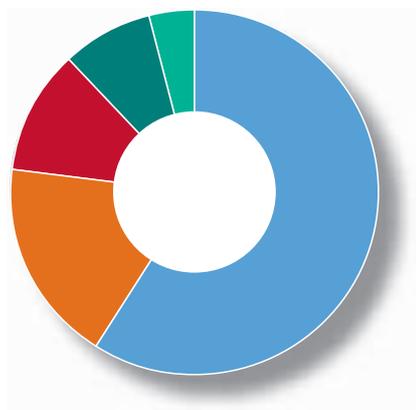
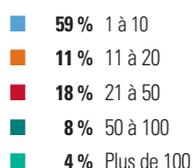


L'effectivité du dispositif déclaratif progresse, de nouveaux professionnels étant passés du statut d'acteurs potentiels de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à celui d'émetteurs de déclarations de soupçon.

## Les modalités de participation au dispositif du Code monétaire et financier

### Secteur Banques et établissements de crédit

#### Nombre de DS reçues par déclarant en 2006 Secteur bancaire



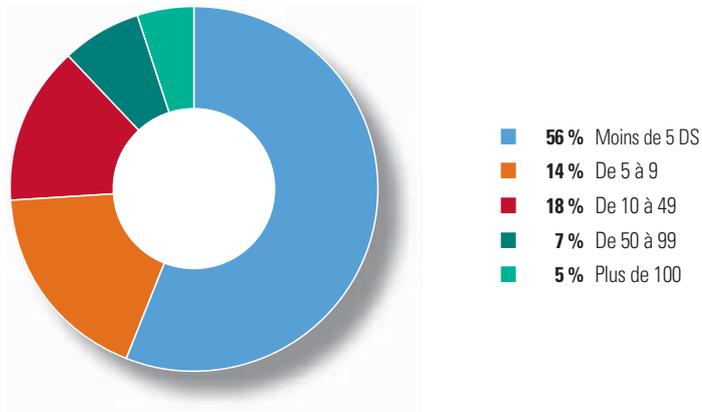
Si le nombre de déclarants ayant émis moins de dix déclarations de soupçons dans l'année reste stable par rapport à 2005, les émetteurs de plus de cinquante signalements progressent (12% contre 9% en 2005).

La tendance à l'augmentation des flux est sensible sur quelques déclarants en lien avec une interprétation plus extensive des textes. Le nombre de déclarants effectifs reste stable en 2006.

Secteur	Part sectorielle (en valeur absolue)	Evolution du volume de DS émis par le secteur	Commentaire
Banques et établissement de crédit	9 785	+ 2,6 %	Inflexion dans le taux de croissance du secteur en matière d'émission de déclarations de soupçon. Approche qualitative préconisée en lien avec l'autorité de contrôle
Banque de France IEDOM et IEOM	182	+ 22,1 %	Progression sensible parallèlement au dialogue approfondi avec TRACFIN

## Secteur des changeurs manuels

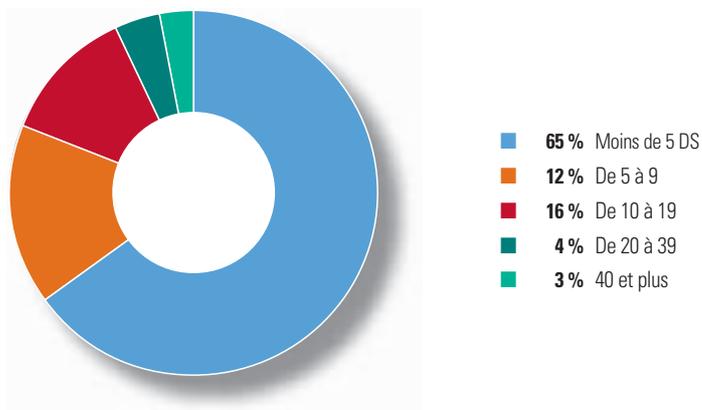
Changeurs - participation déclarants 2006



Secteur	Part sectorielle (en valeur absolue)	Evolution du volume de DS émis par le secteur	Commentaire
Changeurs manuels	1 121	<b>- 10,3 %</b>	Secteur en recul quantitatif sensible sur lequel l'accompagnement de TRACFIN reste toujours important

## Secteur des assurances

Assurances - participation déclarants 2006



La production globale atteint, en 2006, un niveau plus élevé avec un nombre de déclarants effectifs en faible hausse. Le secteur se caractérise par des émissions annuelles dans 75 % des cas inférieures à 10 DS.

Secteur	Part sectorielle (en valeur absolue)	Evolution du volume de DS émis par le secteur	Commentaire
Compagnies d'assurance et courtiers	520	<b>+ 29,7 %</b>	Fort redressement quantitatif en 2006 après la baisse significative enregistrée en 2005. retour à un niveau similaire à celui de 2004.
Entreprises d'investissement et OPCVM	51	<b>- 1,9 %</b>	Secteur stabilisé en 2006 sur lequel les instances représentatives continuent d'investir en matière de réflexion et de formation LAB-FT avec le soutien de TRACFIN
Mutuelles- IP	7	<b>+ 133 %</b>	Emissions en progression mais dont le nombre ne permet pas encore de tirer d'enseignements pour l'ensemble de la profession.

## Notariat

La profession enregistre en 2006 des résultats globaux en hausse sensible, retrouvant un niveau supérieur à celui de 2004.

L'origine géographique des signalements reste toujours hétérogène et fortement concentrée, les notaires de certaines

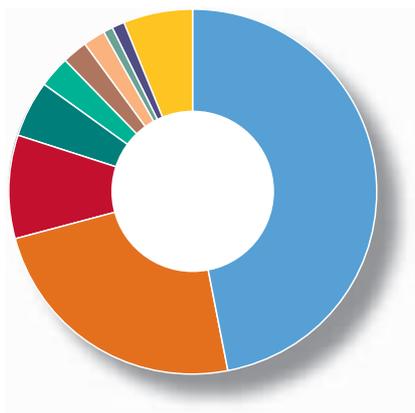
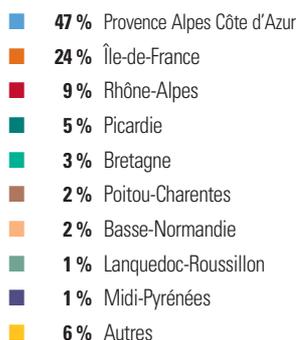
régions, n'ayant émis, en pluriannuel, aucune déclaration de soupçon. Le graphique ci-dessous illustre la prépondérance habituelle de trois régions, cumulant 80 % de la production du secteur.

A noter cependant que la mise en oeuvre effective du dispositif déclaratif a progressé dans certaines régions, jusqu'ici moins présentes.

70 % des déclarants ont émis cette année moins de 10 signalements, 62 % en 2005.

La profession connaît en 2006 une augmentation du nombre de déclarants effectifs à lier à l'action d'accompagnement conduite à l'égard des correspondants. La part des déclarants émetteurs de plus de 100 DS diminue expliquant la baisse mise en lumière supra.

### 2006 - Notaires - Répartition DS/région



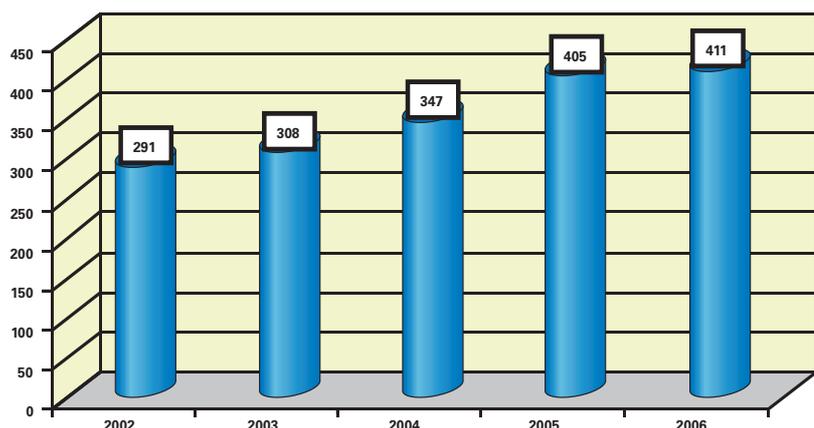
Secteur	Part sectorielle (en valeur absolue)	Evolution du volume de DS émis par le secteur	Commentaire
Notaires	217	+ 30%	Progression significative en 2006 après la baisse connue en 2005. Retour à un niveau supérieur de 15 % à celui de 2004

## Autres secteurs

Secteur	Part sectorielle (en valeur absolue)	Evolution du volume de DS émis par le secteur	Commentaire
Casinos	30	+ 100 %	Forte croissance associée à une bonne qualité d'information. Accompagnement de la profession poursuivi en 2006
Sociétés de jeux de hasard et de pronostics hippiques ou sportifs	99	+ 518 %	Forte progression des émissions de DS dans un secteur où la typologie du rachat de tickets gagnants reste sous jacente
Agents immobiliers	1	<b>- 33,3 %</b>	Participation limitée dans ce secteur sur lequel l'accompagnement s'est poursuivi en 2006 notamment avec la FNAIM
Commissaires priseurs	1	0 %	Participation limitée
Avocats	3	+ 50 %	Participation naissante
Administrateurs mandataires judiciaires	14	0%	Participation régulière mais qui reste à un faible niveau
Commissaires aux comptes	4	+ 100 %	Participation naissante depuis deux ans mais qui reste à un niveau très faible
Experts comptables	12	<b>- 7,7 %</b>	Stabilisation en 2006 après la forte hausse connue en 2005. Le niveau atteint reste encore faible
Biens de grande valeur	-	0 %	Pas d'émission de déclaration de soupçon. Sensibilisation en cours en 2006 par le biais d'actions auprès d'instances représentatives de ces professions

## Les transmissions en justice opérées par TRACFIN

La forte progression des transmissions en justice effectuées par TRACFIN depuis 2002 tend à se stabiliser en 2006.

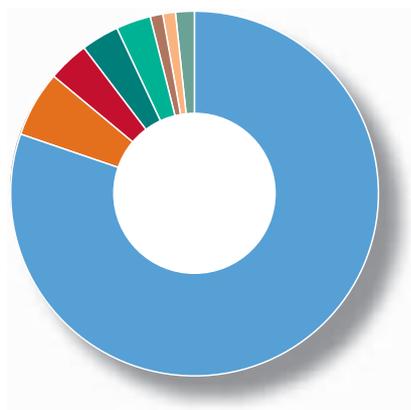
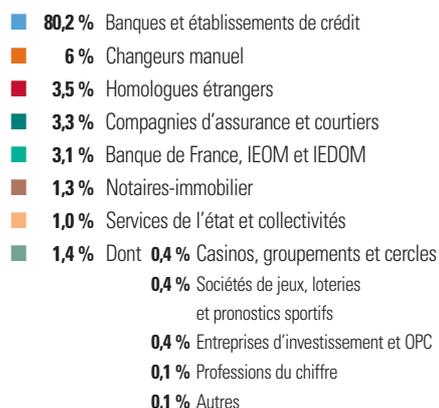


L'établissement d'un rapport direct entre le nombre de transmissions en justice et celui des déclarations de soupçon ne suffit pas à mesurer l'efficacité du dispositif et la plus-value dégagée par le service dans la mesure où il occulte un certain nombre de paramètres essentiels :

- La nature même des missions de la structure qui, au-delà de la collecte des déclarations de soupçon, traite également des informations recueillies en exerçant ses prérogatives ;
- Les transmissions s'appuient fréquemment sur plusieurs signalements qui prennent leur dimension opérationnelle uniquement après recoupement. Une information recueillie à un instant donné peut ne pas donner lieu à transmission dans un premier temps mais pourra s'avérer essentielle au traitement d'un signalement effectué ultérieurement ;
- Une déclaration peut s'avérer primordiale pour conforter la présomption d'une CRF étrangère et fonder une transmission judiciaire dans un pays tiers (élément non repris dans l'approche statistique présentée supra) ;
- Une part importante de déclarations ne peut être exploitée dans l'objectif de judiciarisation car ces signalements sont insuffisamment précis ou motivés, ou parce que l'opération trouve une justification en cours d'enquête levant tout soupçon.

## Origine des informations

### Origine des informations participant aux transmissions en 2006



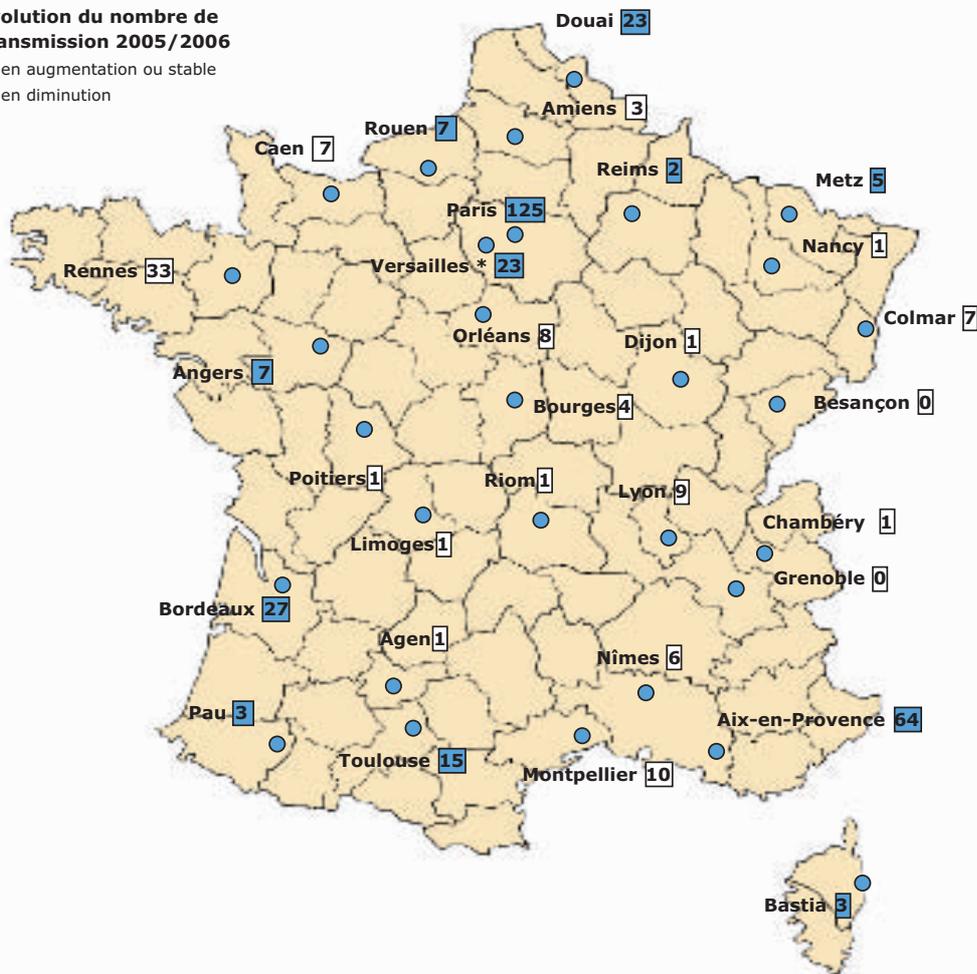
Ce graphique illustre la diversité des informations retraitées et utilisées dans le cadre des transmissions à l'autorité judiciaire. Plus de douze catégories y sont reprises démontrant l'intérêt d'une participation de l'ensemble des professions concernées par l'obligation de la déclaration de soupçon, au-delà des sources publiques ou étrangères autorisées par la loi.

*NB : seules les déclarations de soupçon ou les informations reçues de nos homologues étrangers sont reprises pour l'établissement de ce graphique. Les nombreuses informations, obtenues notamment dans le cadre du droit de communication, participent à l'analyse conduite par TRACFIN et aux dossiers établis pour transmission à l'autorité judiciaire.*

## Répartition des transmissions judiciaires par Cour d'Appel

### Evolution du nombre de transmission 2005/2006

- en augmentation ou stable
- en diminution



\* dont trois dossiers transmis au TGI de Chartres qui dépend du ressort de la Cour d'Appel de Versailles (non repris ci-dessous).

### Répartition des transmissions pour les DOM-TOM

#### DEPARTEMENTS D'OUTRE MER

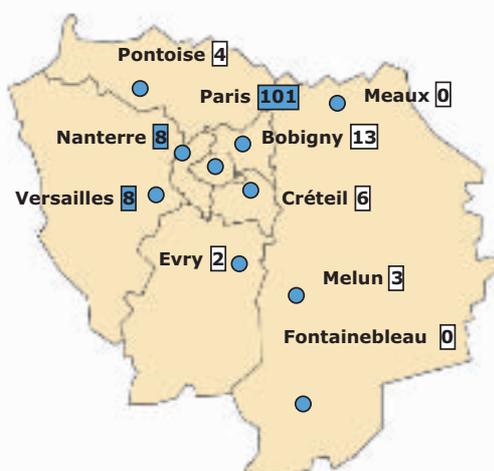
- Fort de France 3
- Basse-Terre 1
- Saint-Denis de la Réunion 0
- Cayenne 1

#### MAYOTTE

- Mamoudzou 1

#### TAHITI

- Papeete 1



Répartition des transmissions judiciaires par TGI en Ile de France

## Répartition géographique des principaux destinataires des dossiers

Le parquet du tribunal de grande instance (T.G.I) de Paris demeure en 2006 le premier destinataire des notes d'information de TRACFIN. Un quart du total des transmissions lui est adressé. A lui seul, il assoit la prédominance de la Cour d'appel de Paris. Cette situation s'explique pour une part par sa compétence exclusive en matière de financement de terrorisme ou de délits boursiers, et concurrente au titre de la corruption d'agents publics étrangers, et surtout par la fréquence du recours à un opérateur parisien pour les opérations majeures.

Les tribunaux des ressorts des Cours d'appel d'Aix-en-Provence, de Rennes et de Bordeaux, emmenés par les parquets de Marseille, Rennes et Bordeaux, dont le volume de transmissions se renforce

notamment en 2006, viennent derrière les juridictions de la Cour d'appel de Paris.

La diversification géographique des saisines se confirme cette année encore. Parmi les cours d'appel de métropole, seules celles de Besançon et de Grenoble n'ont vu aucune de leurs juridictions destinataires d'une note d'information de TRACFIN. Si les notes adressées dans le ressort de la Cour de Lyon sont plus nombreuses en 2006, il n'en demeure pas moins que le poids relatif des tribunaux de Rhône-Alpes est minoré au regard de l'importance économique de cette région.

TRACFIN veille à informer les parquets des juridictions interrégionales spécialisées des transmissions judiciaires réalisées dans leur ressort qui pourraient entrer dans leur champ de compétence au regard de la complexité des faits dénoncés à l'autorité judiciaire.

Le ministère de la Justice poursuit un effort constant pour améliorer les outils statistiques afin d'être en mesure d'appréhender au mieux l'origine des enquêtes ayant donné lieu à condamnation.

	Blanchiment aggravé	Blanchiment simple	Blanchiment de trafic de stupéfiants
Nombre de condamnations en 2005	32	90	62
Nombre de condamnations en 2004	23	25	39

Source ministère de la justice

## Les affaires marquantes en 2006

*Les affaires marquantes transmises aux autorités judiciaires au cours de l'année 2006, sont présentées ci-après sous une forme banalisée.*

*Cette sélection met en évidence la diversité des modes opératoires, le profil des intervenants ou/et la criminalité sous-jacente à chaque cas. Elle n'a pas vocation à dégager des tendances globales.*

*Ainsi, plusieurs affaires marquantes présentant un caractère trop spécifique n'ont pas pu être exposées pour des raisons de confidentialité et/ou de sécurité.*

*La plupart des cas anonymisés confortent toutefois la distinction des trois phases reconnues au sein du processus de blanchiment.*

*Ces trois étapes qui peuvent se dérouler de manière successive ou simultanée, ne se rencontrent pas systématiquement dans tous les dossiers de blanchiment. Le stade de l'intégration n'est ainsi pas toujours atteint au moment de l'émission d'une déclaration de soupçon mais sa tentation de réalisation la provoque souvent.*

### Les trois phases du processus de blanchiment :

- **Le placement** : se définit comme la conversion des espèces provenant directement de l'infraction primaire ou sous-jacente en une autre forme de produit financier
- **L'empilage** : consiste à brouiller les pistes de l'origine des fonds par la multiplication d'opérations bancaires ou financières, faisant intervenir divers comptes, établissements, personnes ou produits, souvent dans plusieurs pays
- **L'intégration** : il s'agit de l'utilisation des fonds, souvent déjà blanchis ou au moins prélevés, dans des produits mobiliers ou immobiliers de l'économie légale

### *Le recyclage des fonds par l'achat de plaques ou de jetons de casinos*

L'attention de TRACFIN a été appelée sur le fait qu'une personne fréquentant assidûment un casino a acheté et vendu des jetons de machines à sous. Les gains enregistrés sur une période de trois ans se sont élevés à cinq cent mille euros.

Les investigations diligentées par TRACFIN ont révélé que :

- Le recyclage des fonds pouvait être effectué selon deux hypothèses. D'une part, les gains supposés s'élevant à plusieurs milliers d'euros devaient être au moins équivalents à la mise initiale compte tenu de leur régularité et du taux de redistribution pré-établi des machines à sous. D'autre part, l'intéressé changeait ses espèces en jetons ne les jouant

pas ou très peu afin de les changer de nouveau en numéraire ;

- Les revenus déclarés par la personne soupçonnée ne lui permettaient pas de disposer des sommes potentiellement mises.

**TRACFIN a transmis le dossier aux autorités judiciaires sur la présomption de blanchiment de produits de délit.**

L'enquête judiciaire a permis d'établir que la pratique du jeu dont la personne concernée retirait des gains substantiels lui permettait de recycler des fonds issus du trafic de stupéfiants. Dans ce cas, l'intéressé a été condamné à douze ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants et blanchiment de son produit.

### *Le recyclage de fonds issus de la contrefaçon*

De nombreux mouvements financiers, réalisés par l'intermédiaire du système de paiement en ligne Paypal, sur le compte bancaire d'une personne physique ont été signalés à TRACFIN.

Les investigations diligentées par TRACFIN ont révélé que :

- Cette personne effectuait très régulièrement des opérations d'achats/reventes de produits protégés au titre de la législation sur les marques, dessins et
- modèles à partir d'un site de vente aux enchères en ligne. Près de quatre mille ventes en un an ont ainsi été conclues ;
- Les prix de vente des marchandises contrefaites originaires de Chine ou des Etats-unis étaient sous-évalués au regard de ceux pratiqués sur le marché ;
- Le profit réalisé par l'intéressé a été estimé à quarante trois mille euros. Son revenu mensuel brut a été évalué par ailleurs à près de trois mille euros.

### *Le recyclage des fonds issus du vol de métaux*

Les faits suivants ont été signalés à TRACFIN

- Une société, dont l'activité est la récupération de matières métalliques recyclables, a multiplié son chiffre d'affaires par cinq en trois ans. Si ce secteur connaît actuellement une forte croissance motivée par l'envolée du cours des métaux, cette explication semble insuffisante pour justifier l'excellence des résultats financiers obtenus ;
- Le volume des retraits effectués en numéraire paraît exagéré au regard des usages de la profession.

Les investigations diligentées par TRACFIN ont permis d'établir que :

- Cette société s'approvisionnait auprès de ressortissants étrangers dont certains effectuaient plusieurs ventes dans la même journée, pour des volumes pouvant atteindre quatre à cinq tonnes ;
- La personnalité des fournisseurs et les caractéristiques des ventes (périodicité, volume et nature des marchandises) prêtent à suspicion quant à l'origine et l'acquisition des métaux par cette société.

**TRACFIN a transmis le dossier aux autorités judiciaires sur la présomption de recel de vols. Le montant de capitaux en jeu s'élevait à de plus de six millions euros.**

### *Le recyclage de fonds issus du trafic de stupéfiants*

TRACFIN a été alerté à propos des faits suivants :

- Un particulier a ouvert trois comptes bancaires dans deux organismes financiers différents, dont deux comptes au nom de son fils mineur. Quatre cent vingt mille euros en espèces y ont été déposés en un trimestre ;
- Selon les renseignements fournis par l'intéressé, les fonds provenaient à la fois de la vente d'une propriété, du produit d'un placement arrivé à échéance, et de dons en numéraire réalisés par les grands parents de son fils.

Les investigations diligentées par TRACFIN ont révélé que :

- Aucun des justificatifs fournis n'a permis de justifier clairement l'origine des fonds. Aucun relevé prouvant la vente effective d'un bien immobilier n'a été présenté ;
- Par ailleurs, la multiplicité des détenteurs de comptes ne permettait pas d'établir

une relation évidente et irréfutable entre les justificatifs fournis et le versement d'espèces sur les comptes de l'enfant ;

- La majeure partie de la somme déposée en numéraire a été affectée à l'acquisition d'un bien immobilier en France.

**TRACFIN a transmis le dossier aux autorités judiciaires sur la présomption de blanchiment du produit d'un trafic de stupéfiants.**

### **Les transferts de fonds**

TRACFIN a été alerté sur les faits suivants :

Des personnes de nationalité étrangère ont effectué soixante-cinq transferts d'argent à destination de particuliers établis en Chine.

Le montant des fonds transféré est évalué à de près de quatre cent cinquante mille euros.

Les investigations diligentées par TRACFIN ont révélé que :

- Ces transferts de fonds ont été réalisés depuis un organisme financier étranger installé en France vers plusieurs de ses succursales à l'étranger ;

- Les adresses et les destinataires communs ont permis d'établir des liens entre les intéressés ;

- L'examen de la situation financière et bancaire des intéressés a montré que celle-ci ne correspondait pas aux sommes d'argent transférées en Chine ;

- Un des intervenants était connu des services de police pour blanchiment, abus de biens sociaux et travail clandestin par dissimulation de salariés.

**TRACFIN a transmis le dossier aux autorités judiciaires sur la présomption de blanchiment du produit de délits.**

### **Les versements en numéraires sur des comptes de sociétés**

L'attention de TRACFIN a été appelée sur les mouvements financiers atypiques enregistrés sur les comptes professionnels d'une société spécialisée dans le commerce de véhicules.

Les investigations diligentées par TRACFIN ont révélé que:

- Une large part des ventes des produits était réalisée en numéraire ;
- L'actif d'un des comptes de cette société était alimenté par de nombreux versements en espèces, sous forme de mandats compte, pour un montant de trois millions d'euros. Ces mandats étaient émis par des personnes physiques auprès des mêmes établissements postaux ;

- Un autre compte de la société détenu auprès d'un autre organisme financier présentait dans une moindre mesure des mouvements en numéraire atypiques pour des montants compris entre deux mille et cinquante mille euros ;

- Les émetteurs de ces mandats seraient connus des services de police ;

Ces opérations illustrent la phase d'intégration d'un processus de blanchiment : achats de marchandises par le produit d'agissements délictueux.

**TRACFIN a transmis le dossier aux autorités judiciaires sur la présomption de blanchiment du produit de délits.**

### *Le recyclage des fonds*

Sur une période d'un an et demi, un particulier a enregistré de nombreux gains, pour un montant estimé à plus d'un million d'euros, sur des produits proposés par la Française des jeux.

Les prises de jeux ont été principalement réalisées chez deux détaillants de la Française de jeux.

Les investigations diligentées par TRACFIN ont révélé que :

- Cette personne, exerçant les fonctions de comptable d'une association, a encaissé sur un compte individuel des chèques destinés à celle-ci pour un montant de plus de quatre cent mille euros ;
- Des chèques émis par l'association ont également eu pour bénéficiaires les

gérants des deux détaillants ainsi qu'un courtier de la Française de jeux ;

- Les revenus déclarés par l'intéressé ne correspondaient pas aux flux financiers enregistrés sur son compte bancaire ;
- Une partie des fonds a été ré-investie dans un projet immobilier, l'autre destinée au jeu ;
- Les gains réalisés auprès de la Française des jeux ont été par ailleurs réinvestis en contrat d'assurance-vie et en valeurs mobilières.

**TRACFIN a transmis le dossier aux autorités judiciaires sur la présomption d'abus de confiance et de blanchiment de ce délit.**

### *La rémunération de travail dissimulé par des cartes téléphoniques prépayées*

L'attention de TRACFIN a été appelée sur les faits suivants :

- Une entreprise de construction de maisons individuelles a déclaré à l'URSSAF qu'elle n'employait que deux salariés : un gérant et un électricien.
- Cette société a enregistré sur son compte bancaire des flux créditeurs de plus d'un million d'euros en huit mois.

Les investigations diligentées par TRACFIN ont révélé que :

- Cette société encaissait des chèques et des virements d'entreprises de travaux d'installation électrique. Elle émettait ensuite des chèques au profit d'une part d'une société spécialisée dans la vente de cartes téléphoniques prépayées et d'autre part de sociétés exerçant dans le commerce de vêtements et de gros appareils électroménagers et de radio télévision ;
- Cette société du bâtiment achetait ces cartes téléphoniques prépayées en vue

de rémunérer des travailleurs non déclarés, ce mode de paiement faisant l'objet d'une faible traçabilité ;

- L'analyse du compte bancaire d'une personne portant le même nom de famille que les deux associés de la société du bâtiment a permis de déduire que cette personne exerçait une activité non déclarée. En effet, l'analyse des mouvements sur son compte a montré qu'il ne s'agissait pas d'un compte professionnel, ni d'un compte privé à usage domestique. L'encaissement de chèques de sociétés du secteur du bâtiment au crédit des comptes bancaires puis le retrait d'espèces a montré un comportement frauduleux.
- Au regard des bénéficiaires des chèques émis par cette entreprise du bâtiment (sociétés dont l'activité est apparemment sans rapport avec celle de la société concernée), l'hypothèse d'un abus de bien social a été émise.

**TRACFIN a transmis le dossier aux autorités judiciaires sur la présomption de rémunération du travail dissimulé.**

La rémunération de travailleurs non déclarés au moyen de cartes téléphoniques prépayées, permet à l'entreprise d'éviter de

retirer de sa trésorerie des sommes conséquentes en espèces. Celles-ci constitueraient un signe de rémunération du travail dissimulé facilement identifiable pour les établissements bancaires.

### ***L'utilisation de comptes de passages***

TRACFIN a été alerté sur le fait que le compte bancaire d'une société de télécommunication a été approvisionné par de nombreux dépôts en espèces d'un montant d'environ un million d'euros.

Les investigations diligentées par TRACFIN ont révélé que :

- Le chiffre d'affaires de cette société faisait principalement l'objet d'encaissements en numéraire. Son montant total était, par ailleurs, inférieur au niveau moyen estimé pour de ce type d'entreprise ;
- L'année de création de cette société, son gérant aurait été impliqué dans un trafic international de stupéfiants. Le produit de ce trafic présumé aurait servi d'"apport initial" ;
- Le gérant de cette société déclarait des revenus mensuels d'environ mille cinq cent euros alors qu'il faisait partie directement ou par le biais d'intermédiaires de la direction de cinq sociétés commerciales et de deux sociétés civiles immobilières ;

- Les entreprises administrées notamment par la famille de la personne soupçonnée avaient dégagé un chiffre d'affaires d'environ trois millions euros en près de quinze mois ;
- Les mouvements financiers observés entre ces différentes compagnies ainsi que les nombreuses opérations d'avances et de remboursement en compte courant faisaient intervenir de manière récurrente le gérant de la société ;
- Les membres de la famille de l'individu soupçonné paraissaient géographiquement très mobiles, alors que leurs avoirs étaient localisés dans un secteur géographique restreint ;
- Des retraits d'espèces de faible montant relatifs aux dépenses de la vie quotidienne n'ont pas été relevés ;
- Cette famille avait concomitamment réalisé de nombreuses acquisitions immobilières.

**TRACFIN a transmis le dossier aux autorités judiciaires sur la présomption de blanchiment du produit d'un trafic de stupéfiants.**

### ***Un cas de rémunération de travail dissimulé***

Ont été signalés à TRACFIN les faits suivants :

- Les comptes respectifs de trois sociétés, créées successivement dans le même domaine d'activité et partageant et leur clientèle et leur mandataire, fonctionnaient selon un schéma identique : les remises de chèques tirés de ces sociétés étaient suivies de retraits d'espèces.

- Les comptes de ces trois personnes morales ont enregistré des flux d'environ six cent mille euros durant un an avant de cesser de fonctionner.

Les investigations diligentées par TRACFIN ont révélé que:

- Le compte bancaire du mandataire fonctionnait de façon similaire à ceux des trois personnes morales. Des retraits en

numéraire réguliers faisant suite aux remises de chèques des sociétés pour lesquelles la personne soupçonnée avait reçu mandat ainsi que des chèques d'autres établissements.

- Le compte personnel du mandataire a également été crédité par des chèques émis par les principaux clients des trois sociétés.

### ***Un cas de fraude aux intérêts financiers de la Communauté européenne***

L'attention de TRACFIN a été appelée par des homologues étrangers sur des mouvements financiers atypiques enregistrés sur les deux comptes d'une société française spécialisée notamment dans le négoce de produits laitiers.

Les investigations diligentées par TRACFIN ont révélé que :

- Les deux comptes bancaires de cette société avaient un fonctionnement identique. Des virements en provenance et à destination d'un ou plusieurs Etats-membres de l'Union Européenne pour des montants similaires alimentaient ces comptes.
- Ces virements correspondraient à des opérations d'achats et de ventes de lait

### ***Le démantèlement d'un réseau organisé d'escroquerie***

Le cas présenté ci-après, explicite les opérations financières suspectes réalisées par une trentaine de sociétés et entreprises artisanales ayant les caractéristiques communes suivantes :

- des structures de création récente ;
- un objet social identique: la construction de chaussées et la pose de macadam ;
- des dirigeants exclusivement de nationalité britannique ;
- des adresses de domiciliation des entreprises situées dans la même zone géographique.

- Le schéma de fonctionnement des comptes laisse présumer l'existence d'un mécanisme de rémunération de travailleurs non déclarés.

**TRACFIN a transmis le dossier aux autorités judiciaires sur la présomption de rémunération du travail dissimulé.**

entre ces pays. Si, conformément à la réglementation en vigueur, des déclarations d'échange de biens ont été établies pour ces opérations, celles-ci ne correspondaient à aucun flux physique de marchandises entre les pays concernés et la France. Cette pratique permettrait de contourner le dispositif normatif relatif aux quotas laitiers au sein de l'Union européenne. En effet, le produit concerné est présenté comme un produit français et non plus originaire d'un autre Etat-membre.

**TRACFIN a transmis le dossier aux autorités judiciaires sur la présomption de blanchiment du produit d'une fraude aux intérêts financiers de la Communauté européenne.**

Les sommes totales en jeu au crédit des comptes de ces sociétés ont atteint en dix huit mois d'activité plus de neuf millions d'euros.

Les investigations diligentées par TRACFIN ont révélé que :

- Le fonctionnement des comptes de ces entreprises était similaire et atypique. Plusieurs virements internationaux n'ont pas fait l'objet de justification économique. Les flux débiteurs des comptes des sociétés étaient conséquents ;

- Le statut juridique des entreprises concernées s'est révélé en inadéquation avec un secteur d'activité exigeant une main d'œuvre spécialisée et nombreuse ;
- Les gérants de ces entreprises étaient connus des services de police ;
- Les immatriculations au registre du commerce ont été effectuées simultanément ;
- Certains gérants des sociétés en cause étaient, par ailleurs, salariés d'autres sociétés mentionnées ;

**TRACFIN a transmis le dossier aux autorités judiciaires sur la présomption d'escroquerie en bande organisée, de rémunération du travail dissimulé et du blanchiment du produit de ces délits.**

### ***Une tentative de blanchiment concernant un projet immobilier de grande envergure***

Le gérant d'une société de gestion de programmes immobiliers a présenté un ambitieux projet immobilier à une Communauté de communes sur une côte française touristique. L'intéressé a évalué le coût total de cette opération à soixante quinze millions d'euros. Des capitaux en provenance de l'étranger devaient financer ce projet.

Les investigations diligentées par TRACFIN ont révélé que :

- Cet investisseur potentiel et ses deux fils, avaient déjà été cités dans deux

précédentes transmissions effectuées par TRACFIN aux services judiciaires ;

- Cette personne y était mentionnée pour des opérations financières de grande ampleur avec des personnes physiques originaires de pays de l'Est.

**TRACFIN a transmis ce dossier aux autorités judiciaires sur la présomption de blanchiment du produit d'activités criminelles organisées.**

### ***Le rachat anticipé d'un contrat d'assurance-vie associé à l'utilisation des comptes d'une SCI***

Les comptes bancaires d'une société civile immobilière (SCI) et de ses deux co-gérants et co-associés, ont révélé des mouvements financiers atypiques, caractérisés à titre principal par des versements substantiels d'espèces en devise étrangère.

Un des co-gérant et co-associé, résidant en Suisse, est un chef d'entreprise de travaux immobiliers en Suisse.

Les investigations diligentées par TRACFIN ont révélé que:

- le fonctionnement d'un des comptes du co-gérant alimenté par des remises d'espèces avait également enregistré des opérations créditrices atypiques ;
- le co-gérant suisse avait souscrit un contrat d'assurance-vie et en avait demandé quatre mois plus tard un rachat anticipé. Cette opération s'est traduite par une perte de plus de deux mille euros. Les fonds, ainsi blanchis, ont été transférés concomitamment dans le pays de résidence du co-gérant ;
- trois acquisitions immobilières pour un montant de plus de sept cent cinquante mille euros ont été réalisées en France.

TRACFIN a transmis le dossier aux autorités judiciaires sur la présomption de blanchiment du produit d'activités délictueuses.

Pour ce cas, la typologie propre au secteur immobilier (intégration par le biais d'achats de biens immobiliers) est

conjointe à une typologie spécifique au domaine des assurances : la souscription désormais classique d'un contrat d'assurance-vie, avec rachat anticipé sans justification économique.

### *L'utilisation d'un homme de paille*

L'emploi d'intermédiaire est une technique généralement employée en matière de blanchiment d'activités criminelles organisées.

Le cas explicité ci-après l'illustre :

Les responsables légaux de deux SCI ont successivement acquis une villa située sur une côte française réputée ainsi qu'un château. Ces biens immobiliers d'un montant total de vingt-six millions d'euros ont été payés au comptant.

Un organisme financier a, par ailleurs, signalé à TRACFIN une tentative d'achat d'une prestigieuse propriété viticole par les mêmes responsables de ces deux SCI.

Les investigations diligentées par TRACFIN ont révélé que :

- Le bénéficiaire économique réel de ces deux achats était un ressortissant d'un pays de l'Est connu pour ces liens avec le milieu du crime organisé ;

- Les fonds ayant financé ces deux investissements immobiliers provenaient de Chypre ;
- Des travaux de rénovation réalisés par des sociétés françaises dans la villa ont été réglés par les fonds provenant de Chypre ;
- La société chypriote, pourvoyeur de ces fonds, est actionnaire d'une société installée dans le pays du bénéficiaire réel. Cette dernière est connue pour ses liens avec la criminalité organisée. Les vérifications réalisées par TRACFIN ont montré que ces deux gérants sont étroitement liés au bénéficiaire économique réel par le biais d'une société lui appartenant et dans laquelle ils occupent des postes à responsabilité.

TRACFIN a transmis le dossier aux autorités judiciaires sur la présomption de blanchiment du produit d'activités criminelles organisées.

## La coopération opérationnelle

### Un objectif : l'échange de renseignement

Sur le fondement des articles L. 563-4 et L. 564-2 du code monétaire et financier, TRACFIN dispose de la faculté d'échanger directement des informations financières avec ses homologues étrangers, sous réserve de réciprocité et du respect de la confidentialité. Il dispose ainsi d'un large réseau de partenaires opérationnels.

Toute demande de renseignement ou toute information spontanée, effectuée par une CRF étrangère à Tracfin, est considérée comme une déclaration de soupçon, le service mettant en œuvre les mêmes prérogatives que sur le plan national.

Constatée depuis plusieurs années, la tendance à la hausse des demandes effectuées par nos homologues étrangers se poursuit.

Pour gérer ces demandes dans des délais rapides et leur apporter des réponses, Tracfin a créé en 2004 une unité spécialisée chargée de l'échange opérationnel de renseignement au niveau international. Au cours de l'année 2006, les effectifs de cette unité ont été renforcés et intégrés au sein de la division d'analyse, du renseignement et de la documentation (DARD).

Par ailleurs, les efforts engagés depuis 2004 ont été poursuivis afin de se doter d'outils spécifiques performants permettant de gérer efficacement le suivi des dossiers

mais aussi d'évaluer précisément la coopération du service avec chacun de ses homologues étrangers.

Dans le but d'assurer ses échanges, le service dispose de réseaux de communication spécifiques et sécurisés, qui garantissent à tous les acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, la confidentialité des informations échangées.

Ces échanges d'informations entre Tracfin et ses homologues étrangers s'effectuent dans le respect des recommandations du GAFI, des meilleures pratiques édictées par le groupe Egmont et des accords bilatéraux signés entre Tracfin et ses partenaires.

Année 2006	Demandes adressées par TRACFIN aux CRF étrangères	Demandes adressées par les CRF étrangères à TRACFIN
Union Européenne	789	701
Europe (hors UE)	105	70
Amérique du Nord (inclus Mexique)	30	10
Amérique du Sud / Caraïbes	11	23
Afrique	8	18
Asie / Moyen-Orient	0	11
Australie / Océanie	8	5
<b>Total</b>	<b>951</b>	<b>838</b>

### L'aspect opérationnel au sein du groupe Egmont

Egmont fonctionne sous forme de groupes de travail ; l'un d'eux dédié à l'opérationnel, a fait l'objet d'une refonte en 2006.

Un nouveau président et deux vice-présidents ont été nommés lors de la réunion de Caire du 13 au 16 mars 2006.

Les participants du groupe opérationnel peuvent désormais proposer des projets de travail traitant des "tendances actuelles" en matière de blanchiment ou de l'amélioration des pratiques courantes de l'échange d'information entre les cellules de renseignement financier. L'objectif de

**Les accords bilatéraux conclus par TRACFIN depuis sa création :**

<b>Novembre 1991 :</b> AUSTRAC (Australie)	<b>Décembre 1999 :</b> UIC (Italie)
<b>Janvier 1992 :</b> Garde des finances (Italie)	<b>Juin 2000 :</b> MOKAS (Chypre)
<b>Février 1992 :</b> FINCEN (Etats-Unis)	<b>Juin 2000 :</b> COAF (Brésil)
<b>Février 1994 :</b> CTIF (Belgique)	<b>Septembre 2000 :</b> UIAF (Colombie)
<b>Octobre 1994 :</b> SICCFIN (principauté de Monaco)	<b>Avril 2001 :</b> FIS (Guernesey)
<b>Juillet 1996 :</b> SEPBLAC (Espagne)	<b>Juin 2001 :</b> UAF (Panama)
<b>Septembre 1996 :</b> DIA (Italie)	<b>Mai 2002 :</b> UPB (Principauté d'Andorre)
<b>Mai 1997 :</b> NCIS (Royaume-Uni)	<b>Décembre 2002 :</b> MROS (Suisse)
<b>Juin 1997 :</b> SEDDRONAR (argentine)	<b>Février 2003 :</b> FMC (Russie)
<b>Novembre 2000 :</b> Comité de l'article 7 (Grèce)	<b>Juin 2004 :</b> Commission d'enquête spéciale (Liban)
<b>Octobre 1997 :</b> Procuraduria fiscal (Mexique)	<b>Octobre 2004 :</b> IVE (Guatemala)
<b>Juin 1998 :</b> FAUMF (République tchèque)	<b>SDFM (Ukraine)</b>
<b>Septembre 1998 :</b> DCITS (Portugal)	<b>KoFIU (Corée)</b>
<b>Mai 1999 :</b> MLCH (Finlande)	<b>Décembre 2004 :</b> FINTRAC (Canada)
<b>Novembre 1999 :</b> Parquet du tribunal d'arrondissement (Luxembourg)	<b>Août 2005 :</b> UAF (Chili)
	<b>Octobre 2006 :</b> Maurice

ces projets est la production d'un document de travail à destination de tous les membres du Groupe Egmont.

TRACFIN contribue plus particulièrement au projet relatif à l'amélioration des échanges de renseignements entre les CRF, cœur de cible du groupe EGMONT.

Par ailleurs, TRACFIN apporte sa contribution au groupe "formation" qui diffuse de bonnes pratiques, notamment dans la phase analyse des déclarations de soupçon, auprès de l'ensemble des membres d'Egmont.

En raison de l'extension du groupe Egmont à de nouveaux membres, l'actualisation des trois composantes de l'échange de renseignement (base de données génériques, champ de requête et bonnes pratiques) était une nécessité, en particulier dans la connaissance avec les règles applicables dans les divers pays.

Dans un contexte d'internationalisation croissante des mécanismes du blanchiment, les exigences de transparence des modalités de l'échange de renseignement demeurent cruciales.

## Une dynamique de coopération : les accords bilatéraux

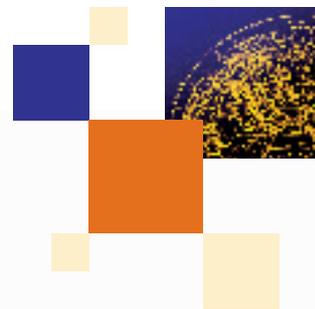
Bien que disposant de la faculté d'échanger directement des informations financières avec ses homologues étrangers, sur le seul fondement des articles L. 563-4 et L. 564-2 du code monétaire et financier, TRACFIN veille à aménager, en amont, un environnement juridique facilitant les échanges d'informations financières entre CRF par la négociation d'accords bilatéraux. Ces instruments reflètent les relations privilégiées entretenues par le service avec certains partenaires étrangers.

Le service a développé concomitamment une politique de négociations d'accords administratifs de coopération bilatérale, répondant à un double objectif :

- améliorer l'efficacité opérationnelle, notamment lorsque la législation étrangère requiert l'existence d'un accord avant tout échange d'information ;
- témoigner de l'engagement renforcé des parties à coopérer.

La signature en 2006 d'un accord de coopération avec la FIU de l'île Maurice illustre cette démarche. TRACFIN et son homologue mauricien, forts de leur connaissance mutuelle, ont décidé, en marge de la coopération opérationnelle stricto sensu et des actions de formation professionnelle prévues par l'accord, d'unir leurs efforts en faveur des CRF émergentes d'Afrique.

***Accompagner et conseiller  
les différents acteurs de la  
lutte contre le blanchiment  
d'argent, le financement du  
terrorisme et les circuits  
financiers clandestins***



## Renforcer les liens avec les professions déclarantes

### L'accompagnement des professions concernées par le dispositif anti-blanchiment : une démarche partenariale

#### Qui doit déclarer ?

- les organismes financiers (banques, assurances, mutuelles....)
- les intermédiaires immobiliers
- les responsables de casinos
- les responsables des groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques
- les personnes organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquité ou d'œuvre d'art
- les experts comptables
- les commissaires aux comptes
- les notaires
- les huissiers de justice
- les administrateurs et mandataires judiciaires
- les avocats
- les commissaires priseurs judiciaires et les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme repose sur une démarche des professionnels concernés auxquels la loi impose de communiquer à TRACFIN une **déclaration de soupçon** concernant des sommes ou des opérations qui pourraient être liées au recyclage de fonds d'origine illicite ou au financement du terrorisme (article L 562-1 du CMF).

La démarche procède du volontariat. Si la loi impose aux professionnels de porter à la connaissance de TRACFIN les opérations susceptibles d'être liées au recyclage de produits financiers d'origine criminelle, la décision et donc la responsabilité de déclarer ou non incombe à part entière à chacun.

En contrepartie, la déclaration spontanée exonère le déclarant de sa responsabilité pénale, civile et disciplinaire, du chef de violation de secret professionnel.

Elle est aussi le fruit d'une analyse personnelle des caractéristiques intrinsèques de l'opération, tirée de l'expérience acquise et de la vigilance quotidienne. Cette approche ne peut se réduire, au risque de perdre toute pertinence et efficacité, à l'examen de critères objectifs pré-établis, dégagés de l'observation de cas antérieurs. C'est le doute profond de chaque professionnel qui constitue l'élément essentiel du système déclaratif.

TRACFIN s'implique très fortement dans les contacts avec les professionnels, leurs organisations professionnelles et développe également des échanges avec les autorités de contrôle.

Ainsi, la collaboration régulière de TRACFIN auprès des professions, afin d'assurer la meilleure efficacité du dispositif déclaratif, s'est particulièrement illustrée en 2006 :

- Par des réunions et entretiens périodiques avec les autorités de contrôle (commission bancaire, autorité des marchés financiers) ainsi que les organisations professionnelles financières et non financières,
- Par un travail approfondi avec chaque organisation professionnelle,
- Par des rencontres régulières avec des banques ou groupes bancaires et avec les autres organismes financiers et non financiers.

Enfin, les enquêteurs ont également une relation directe et suivie avec leurs correspondants.

TRACFIN a également réalisé des interventions lors de séminaires, de formations, de colloques et conventions sur la lutte contre le blanchiment auprès d'organismes financiers.

Au premier janvier 2007, trois nouveaux collaborateurs sont venus renforcer le département en relation avec les professionnels afin de mieux répondre aux attentes de ceux-ci.

## TRACFIN à l'heure de la déclaration en ligne

TRACFIN propose aux professionnels un service sécurisé de télé-déclaration en ligne : la télé-DS. Le formulaire de télé-déclaration est disponible sur le site [www.tracfin.minefi.gouv.fr](http://www.tracfin.minefi.gouv.fr).

Un pli électronique est alors constitué, contenant le formulaire complété et les documents étayant la déclaration. Le télé-déclarant signe électroniquement et chiffre ce pli. Ainsi, l'utilisateur s'authentifie et s'engage sur les données transmises. La confidentialité et la sécurité des données sont garanties.

L'acquisition d'un certificat électronique de signature personnel pour chaque déclarant est le préalable indispensable pour établir un environnement de confiance. TélÉDS offre la garantie juridique des documents signés, opposable aux tiers en vertu des lois sur la signature électronique.

TélÉDS est ouvert à tous les déclarants, aucun nombre minimum d'envoi n'est requis pour s'inscrire. La cinématique est particulièrement

simple afin de faciliter l'accès quel que soit l'environnement informatique interne très variable selon les secteurs.

La mise en œuvre de la télédéclaration de soupçon améliore la qualité des échanges entre les professionnels et TRACFIN. Sécurité, rationalisation et rapidité sont ainsi garantis pour l'ensemble de la chaîne anti-blanchiment.

En 2008, le site sécurisé télÉDS s'enrichira d'une nouvelle version formulaire de collecte offrant une dynamique renouvelée et une meilleure compatibilité avec les dernières versions d'Acrobat Reader, spécialement au niveau des fonctionnalités d'import/export des données en format standard XML. Ce dispositif technique de report des données disponibles dans les systèmes de remontée d'information interne des banques devrait être de nature à optimiser le traitement des déclarations de soupçon, en minimisant la saisie de données par les déclarants.

A circular graphic with a dark blue center and a lighter blue outer ring. The text is centered within the dark blue circle.

*83 % des  
télédéclarants sont  
des établissements  
bancaires*

## Contribuer à l'élaboration et au suivi des référentiels

Sur le plan international, apporter une contribution d'expert opérationnel

*En avril 1990, Le GAFI a publié un programme de quarante recommandations, révisées en 1996 et en 2003. Elles sont reconnues comme le standard international minimum de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux.*

*Fin octobre 2001, huit recommandations spéciales (RS) portant sur la lutte contre le financement du terrorisme les ont complétées, parallèlement à l'élargissement des compétences du GAFI en la matière.*

*Une neuvième recommandation spéciale relative aux "passeurs de fonds" a été adoptée en octobre 2004.*

### Le Groupe d'Action Financière (G.A.F.I)

Membre de la délégation française conduite par la Direction générale du Trésor et de la politique économique (DGTPE), TRACFIN apporte une contribution d'expert opérationnel, particulièrement utile lors de la conduite des travaux typologiques ou de la participation au processus d'évaluations mutuelles.

Le GAFI a développé en 2006 diverses problématiques :

- **La prise en considération de la lutte contre la corruption** : La lutte contre la corruption a été intégrée à la méthodologie 2004, base de toute évaluation mutuelle. La corruption constitue en effet à la fois une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux et une menace pour l'efficacité des dispositifs anti-blanchiment.
- **En matière de lutte contre le financement du terrorisme**, la note interprétative de la RS VII relative aux organisations à but non lucratif a été finalisée. Celle-ci invite les pays à examiner et le cas échéant mettre en place les mesures préventives nécessaires pour limiter la vulnérabilité de ces entités.
- **Le dialogue avec le secteur privé assujéti** aux obligations anti-blanchiment a été impulsé selon les orientations suivantes:

Un groupe de travail mixte réunissant des représentants d'acteurs publics (superviseurs, régulateurs) et de professions assujéties (institutions financières) a été mis en place. Il travaille sur les moyens de mettre en œuvre l'approche par les risques, destinée à

améliorer l'efficacité des dispositifs de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme et à en réduire le coût.

Le dialogue avec les professions juridiques (dont les avocats, notaires et experts-comptables) a été amorcé lors d'un séminaire tenu à Amsterdam en novembre 2006 afin de tenter de lever les réticences de ces professions à remplir leurs obligations en matière de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'année 2006 a également été marquée par le retrait du Nigeria et du Myanmar de la liste des pays et territoires non coopératifs. Celle-ci ne comprend désormais plus aucun pays. L'exercice dit du "Tour de table" réserve toutefois la possibilité aux membres du GAFI d'examiner le cas des pays avec lesquels ils rencontreraient des difficultés de coopération.

Le GAFI a poursuivi sa politique de renforcement de ses partenariats avec les organisations régionales qui promeuvent la mise en œuvre des standards du GAFI. Le GIABA en Afrique de l'Ouest a été officiellement reconnu comme "organisme régional de type GAFI" ce qui conforte les efforts d'assistance technique que TRACFIN a déployé en direction de certains de ses membres (Niger, Sénégal).

Par ailleurs, le statut de "membre associé" au GAFI accordant des droits et obligations spécifiques a été créé. Les groupes APG (Asie-Pacifique), GAFISUD (Amérique latine) et MONEYVAL (Conseil de l'Europe) ont accédé à ce statut renforcé. Grâce à ces partenariats, le GAFI s'assure de la diffusion et de l'évaluation de la mise en œuvre de ses standards au niveau mondial.

## Les exercices typologiques du GAFI

Afin d'aménager, voire de créer, les recommandations appropriées pour prévenir le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme, le GAFI conduit régulièrement des études typologiques. Certaines permettent de surveiller les tendances, les méthodes et techniques actuelles et émergentes, de recenser des indicateurs de blanchiment et financement du terrorisme. D'autres études ont pour but de produire des analyses approfondies de certaines typologies qui font l'objet de rapports publics.

Au cours de l'année 2006, le GAFI a finalisé et publié trois **rapports typologiques**<sup>1</sup> concernant :

- le blanchiment de capitaux par le biais des échanges commerciaux internationaux (*Trade-based Money Laundering*),
- l'utilisation à des fins illicites des sociétés et autres entités juridiques (*Misuse of Corporate Vehicles*),
- les menaces émergentes liées au développement des nouvelles technologies de paiement (*New Payment Methods*).

De nouveaux projets destinés à étudier les mécanismes du blanchiment de capitaux dans le secteur immobilier, les techniques de financement du terrorisme, le blanchiment du produit de la fraude dite du "carrousel de TVA" et les schémas complexes de blanchiment dans le cadre d'une perspective régionale (Amérique latine) ont également été initiés.

TRACFIN suit ces travaux en participant au groupe de travail sur les typologies institutionnalisés ainsi qu'à l'**exercice annuel typologique** organisé par le GAFI en partenariat avec une organisation régionale de type GAFI. Cette manifestation s'est déroulée à Shanghai en novembre 2006 conjointement avec le groupe régional Eurasie.

TRACFIN a assisté en particulier à l'atelier concernant l'étude des mécanismes du blanchiment à travers le secteur immobilier.

Le GAFI a par ailleurs décidé d'ouvrir le **dialogue avec les professions assujetties en matière de typologies**. Il s'agit d'explorer les voies d'une meilleure coopération dans la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et l'élaboration d'études typologiques mieux adaptées aux besoins des professions assujetties.

Afin d'enrichir les travaux typologiques du GAFI, le principe d'une **coopération renforcée avec le Groupe Egmont** a également été entériné en 2006. Le Groupe Egmont apportera un éclairage opérationnel issu de l'expérience des cellules de renseignement financier qui le compose ainsi que des analyses typologiques conduites dans son enceinte.

## Le groupe Egmont des cellules de renseignement financier (C.R.F)

L'année 2006 a été marquée pour TRACFIN par son accession, lors de la réunion plénière annuelle, au Comité Egmont, comité exécutif composé de quinze membres. TRACFIN y représente la région Europe, aux côtés du Chef de la CRF chypriote, le MOKAS.

Tout au long de l'année écoulée, TRACFIN a participé activement aux travaux de plusieurs groupes de travail : "Formation", "Développement et Appui" aux CRF émergentes, "Traitement de l'information" et "Opérationnel".

Le service s'est plus particulièrement attaché aux sujets suivants :

- le suivi de la candidature la CRF sénégalaise, la CENTIF ;
- le suivi de CRF émergentes, notamment en Afrique de l'Ouest et du Nord ;

*Organe fédérateur des CRF à l'échelon mondial, le Groupe Egmont, créé en juin 1995, réunit aujourd'hui 100 CRF de tous les continents. Il concentre ses travaux sur les moyens concrets d'améliorer la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et notamment l'échange de renseignements opérationnels entre services anti-blanchiment via un réseau crypté.*

<sup>1</sup>) Disponibles sur le site du GAFI : [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org)

- la coordination des relations avec le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'agent en Afrique de l'Ouest (GIABA) pour les questions de formation ;
- l'expression et l'analyse des besoins de formation et des possibilités de fourniture d'assistance technique des membres Egmont ;
- l'élaboration d'un questionnaire dit de recensement bi-annuel, destiné à permettre au Groupe Egmont d'avoir en permanence une connaissance approfondie de ses membres, tant sous l'angle du cadre juridique de leur action, que sous celui de leurs moyens, de leurs résultats et de leurs besoins ;
- l'alimentation de la réflexion développée par le groupe de travail "Opérationnel", créé en 2003 à l'initiative de TRACFIN, notamment en ce qui concerne l'amélioration des meilleures pratiques en matière d'échanges d'informations opérationnelles.

demande interne et externe enregistrée par cette enceinte informelle confrontée à une croissance très rapide.

TRACFIN a fait partie dès l'origine des sous-comités ad hoc successifs, composés uniquement de membres volontaires, chargés de mener cette importante réflexion et de traduire dans les faits la nouvelle organisation.

La structuration vise principalement à :

- doter le Groupe d'un statut garantissant sa vocation opérationnelle et sa souplesse de fonctionnement, en préservant le caractère démocratique des modes de décision ;
- mettre en place un Secrétariat permanent étoffé pour assurer le soutien logistique des travaux et la production d'études analytiques ;
- assurer le financement du Groupe par une contribution financière de tous ses membres.

TRACFIN défend une vision pragmatique du futur Groupe Egmont, centrée sur son apport concret à sa vocation véritable, à savoir l'amélioration des échanges d'informations et d'expertise entre CRF.

2006 a permis de faire avancer le processus de réforme du Groupe sous chacun des aspects précités :

- le projet de Charte, clef de voûte du Groupe Egmont, sur lequel les membres devront s'engager pour conserver cette qualité, est désormais finalisé. Il conserve le caractère évolutif de cette enceinte, en reprend les grands principes déjà acquis (organisation, procédures, mode de décision) tout en intégrant les nouveaux aspects concrétisant sa structuration (Secrétariat, budget). Il sera soumis à l'approbation de la réunion annuelle des Chefs de CRF en juin 2007.
- s'agissant du futur Secrétariat permanent, ces derniers ont statué lors leur réunion de 2006 sur ses fonctions, sa dimension (4 à 5 personnes maximum) et sa composition.

*Le GIABA est un des organismes régionaux du GAFI.  
Il comprend 15 pays :*

- |                  |                 |
|------------------|-----------------|
| – Bénin          | – Burkina Faso  |
| – Cap Vert       | – Côte d'Ivoire |
| – Guinée Conakry | – Gambie        |
| – Ghana          | – Guinée Bissau |
| – Liberia        | – Mali          |
| – Niger          | – Nigeria       |
| – Sénégal        | – Sierra Léone  |
| – Togo           |                 |

Au-delà de ces travaux, TRACFIN a largement contribué durant l'année 2006 au chantier majeur pour l'avenir du Groupe Egmont : sa transformation en une véritable structure internationale dédiée à la coopération opérationnelle entre CRF. Cette étude sur l'évolution de son organisation et de ses modalités de fonctionnement fait écho à la

Le siège de l'organisation a également été choisi parmi quatre candidatures exprimées. Il sera installé à Toronto au Canada. Enfin, le processus de recrutement du premier Secrétaire exécutif de l'histoire du Groupe Egmont a débuté en fin d'année. Il sera poursuivi début 2007, sa prise de fonctions effective devant intervenir immédiatement après la réunion plénière des Chefs de CRF de juin 2007.

- les Chefs de CRF ont adopté la formule de financement du Groupe. La contribution de chaque Membre sera composée d'une partie fixe et d'une partie variable en fonction d'un ratio PNB/PNB par habitant.

Travaux internes et consultation régulière de l'ensemble des Chefs de CRF alterneront encore d'ici la prochaine réunion plénière de 2007 aux Bermudes. Le premier Secrétaire exécutif du Groupe Egmont y sera désigné et le texte définitif de la Charte Egmont adopté, tout comme le montant des contributions des membres. La structuration du Groupe s'achèvera en juin 2008, date à laquelle les contributions financières seront exigibles.

En 2007, TRACFIN alimentera les débats au sein du Comité Egmont et du collège des Chefs de CRF. Le service y défendra ses options. La principale est l'impérieuse nécessité de développer encore l'activité

opérationnelle du Groupe, sa raison d'être, afin que chaque CRF y trouve un forum où confronter son expérience à d'autres et des outils concrets au service de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Dans cet esprit, TRACFIN exploitera le bénéfice de sa réorganisation interne pour s'impliquer davantage dans les travaux à dominante opérationnelle et typologique en lien avec le rapprochement opéré avec le GAFI en la matière. Le travail de la nouvelle DARD (Division d'analyse, du renseignement et de la documentation) permettra de nourrir l'apport du service aux productions Egmont, notamment en ce qui concerne la publication de cas banalisés.

TRACFIN suivra également attentivement la procédure d'examen de la conformité des Membres à l'égard des standards Egmont en matière de financement du terrorisme, tant sous l'angle juridique (compétence des CRF) qu'opérationnel (capacité d'échange d'informations).

Le service assurera la promotion des échanges de personnel, vecteur précieux et à développer pour assurer la diffusion des savoir-faire. TRACFIN mettra enfin l'accent sur le suivi des CRF émergentes, y compris sous l'angle de l'assistance technique.

## Au niveau européen, concourir à l'élaboration du cadre anti-blanchiment

**TRACFIN a activement pris part aux travaux conduits en 2006 par l'Union Européenne (U.E) dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ces derniers s'inscrivent dans la ligne des recommandations du GAFI et répondent aux orientations du plan d'action de l'U.E. en matière de lutte contre le terrorisme.**

### La mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du conseil : la directive 2006/70/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006

La directive 2006/70/CE du 1<sup>er</sup> août 2006 prévoit :

- la définition des personnes politiquement exposées (PPE),
- les conditions techniques de l'application des obligations de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle,
- les conditions relatives aux activités financières occasionnelles/d'échelle limitée qui peuvent être exclues du champ d'application de la directive par les Etats membres.

Son échéance de transposition dans les Etats membres est prévue le 15 décembre 2007.

### La transposition de la Recommandation spéciale VII du GAFI au niveau communautaire

Le règlement (CE) n° 1781/2006 du parlement européen et du conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds est applicable dans tous les Etats membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Il vise à garantir la traçabilité des virements de fonds, tout au long de la chaîne de paiement, aux fins de prévention, d'enquête

et de détection des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ce texte s'applique aux services de paiement établis dans l'Union européenne (dont champ d'application est défini par son article 3) et pose les principes suivants<sup>2</sup> :

- le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre doit veiller à ce que les virements soient accompagnés des informations complètes et exactes relatives au donneur d'ordre;
- le prestataire intermédiaire doit également s'assurer que les renseignements concernant le donneur d'ordre accompagnant le virement soient transmis avec celui-ci ou conservés de manière appropriée.
- le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est, pour sa part, tenu :
  - de s'assurer que **les opérations ne puissent être anonymes**. Le prestataire de services de paiement doit être à même de détecter l'absence d'informations sur le donneur d'ordre lors de la réception du virement. Il doit prendre, dans ce cas, les mesures appropriées qui s'imposent : rejet du virement ou émission d'une demande pour l'obtention des informations complètes.
  - de procéder en cas de suspicion relative à une opération, **à une déclaration de soupçon auprès de l'autorité compétente en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**, à savoir la cellule de renseignement financier.

2) sous réserve de certaines déclarations. Ainsi, les virements de fonds au sein de la Communauté peuvent seulement être accompagnés du numéro de compte du donneur d'ordre ou d'un identifiant unique permettant de remonter jusqu'à ce dernier. Toutefois, conformément à l'article 6, paragraphe 2, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre doit être en mesure de mettre à la disposition du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, sur sa demande et dans les trois jours, les informations complètes sur le donneur d'ordre.

## Sur le plan national, poursuivre la mise en conformité des normes avec les recommandations du GAFI

### Le gel des avoirs : une mise en conformité avec la Recommandation Spéciale III du GAFI

La loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers a modernisé la législation nationale en matière de lutte contre le financement du terrorisme ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)). L'article 12 de ce texte institue une procédure spécifique permettant de geler, sans délai et pour une durée de 6 mois renouvelable, les avoirs des personnes physiques ou morales impliquées dans ce type d'activités.

Cette nouvelle procédure demeure sous la responsabilité du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Direction générale du Trésor et de la Politique Economique). Elle est sans préjudice des mesures restrictives définies par les règlements du Conseil de l'Union européenne intervenus en la matière<sup>3</sup>. Elle tend toutefois à en renforcer l'efficacité en permettant de procéder également au gel des avoirs de résidents français ou communautaires.

Les professionnels visés aux alinéas 1 à 5 et 7 de l'article L 562.1 du code monétaire et financier (établissements financiers, Banque de France et instituts d'émission, assurances, mutuelles et institutions de prévoyance, entreprises d'investissement, intermédiaires immobiliers)<sup>4</sup>, sont concernés par l'application de ces mesures de gel.

Par ailleurs, l'appellation ainsi que le champ de compétences du Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment du produit des crimes et délits ont été explicitement étendu à la lutte contre le financement du terrorisme.

### L'harmonisation territoriale du dispositif aux collectivités ultra-marines

L'ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006 portant actualisation du droit économique et financier applicable à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie et à Wallis et Futuna ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)) a permis d'assurer une unicité d'application territoriale du dispositif de lutte anti-blanchiment. Elle étend à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie et à Wallis et Futuna, les modifications apportées par les différents textes adoptés depuis 2004, en particulier par les lois des 11 février et 9 mars 2004.

### La finalisation du processus de transposition de la deuxième directive européenne antiblanchiment

Le décret n° 2006-736 du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) intègre les mesures d'application de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)). Il parachève le processus de transposition en droit interne de la deuxième directive européenne.

Il procède, dans le même temps, à une actualisation globale des dispositions réglementaires applicables.

Les principaux aspects de ce décret portent sur :

- les modalités de désignation du "déclarant" et du "correspondant" par les organismes financiers, ainsi que par les professions non financières pour lesquelles certaines spécificités sont prévues ; ces dernières l'effectuent ainsi par document distinct

### Textes examinés en 2006 et adoptés en 2007

#### ☐ Loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instaurant la fiducie :

*Elle habilite uniquement les organismes financiers à assurer la gestion de la fiducie, ce qui n'entraîne pas d'extension du champ des professions concernées. Seul l'article L.562-2-1 alinéa 6 du Code monétaire et financier (CMF) a été modifié : les avocats sont astreints à une obligation de déclaration de soupçon dans le cadre de l'assistance qu'ils apportent à leur client pour la constitution, la gestion ou la direction de fiducies que ces dernières soient étrangères ou désormais nationales.*

([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

#### ☐ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance :

*Une procédure de gel des flux financiers provenant des personnes physiques ou morales qui organisent, notamment via Internet des activités de jeux, paris ou loteries prohibés par la législation nationale est instaurée à la charge des établissements financiers.*

*Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'application de cette procédure relevant de l'autorité conjointe du ministre des finances et du ministre de l'Intérieur.*

*Cette nouvelle disposition insérée dans le titre VI du livre V du code monétaire et financier crée un chapitre V intitulé obligations relatives à la lutte contre les loteries, jeux et paris prohibés. Elle entraîne une nouvelle numérotation des articles L.565-1, L.565-2 et L.565-3 du C.M.F. sans modifier le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.*

([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

<sup>4</sup> Cf articles L.564-1 et suivants du code monétaire et financier

- joint à l'appui de leur première déclaration auprès de TRACFIN ;
- l'obligation de porter, sans délai, à la connaissance de TRACFIN, voire de l'autorité de contrôle, toute modification intervenant en la matière ;
  - la détermination du délai maximum dans lequel les bâtonniers doivent retransmettre à TRACFIN, sous réserve de leur appréciation quant au bien fondé du soupçon, les déclarations émanant d'avocats (8 jours francs) ;
  - l'apport de précisions relatives à la mise en œuvre des obligations de vigilance, notamment s'agissant de l'identification du bénéficiaire effectif, notion qui est particulièrement mise en exergue dans la IIIème directive européenne ;
  - la mise en place par les professionnels concernés de procédures internes, adaptées à leurs activités respectives, portant sur la mise en œuvre de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que d'un dispositif de contrôle interne destiné s'assurer de leur respect ;

Ce décret intègre également la seule disposition d'application de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 devant être adoptée par décret en Conseil d'Etat, à savoir l'organisation

du retour d'information systématique vers le professionnel – jusqu'alors subordonné à une demande en ce sens de sa part – dès lors que TRACFIN saisit l'autorité judiciaire à l'issue de la phase d'exploitation et d'enrichissement de sa déclaration.

### La définition de pays tiers équivalents

L'arrêté du 21 juillet 2006 définit les "pays tiers équivalents" pour application de l'article R.563-1 du code monétaire et financier, tel que modifié par le décret précité.

Ce dernier instaure une dérogation à l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif "dès lors que le cocontractant est un organisme financier établi dans un Etat membre de la Communauté européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou dans un Etat qui impose des obligations équivalentes à celles qui s'appliquent aux organismes financiers français en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme".

#### **Les 14 pays considérés comme pays tiers équivalents :**

- |                           |                  |
|---------------------------|------------------|
| – l'Afrique du Sud        | – l'Argentine    |
| – l'Australie             | – le Brésil      |
| – le Canada               | – les Etats-Unis |
| – la Fédération de Russie | – Hong Kong      |
| – le Japon                | – le Mexique     |
| – la Nouvelle-Zélande     | – Singapour      |
| – la Suisse               | – la Turquie     |

## Partager un savoir-faire

**Les profits liés à la criminalité organisée suscitent des mécanismes de blanchiment sans cesse plus complexes et diversifiés, qui s'affranchissent des frontières. La mondialisation du phénomène appelle au renforcement constant de la coopération internationale permettant à la fois l'amélioration des échanges opérationnels d'informations entre CRF et le partage des expériences ou des savoir-faire. C'est pourquoi de nombreuses rencontres bilatérales ont eu lieu en 2006.**

### La connaissance des partenaires

#### L'accueil de délégations étrangères

En 2006, TRACFIN a accueilli sept délégations de CRF étrangères pour établir ou approfondir les contacts (Bosnie Herzégovine, Liban, Sénégal, Finlande, Tunisie, Philippines, Lituanie).

En outre, tout au long de l'année, le service a reçu, à plusieurs reprises pour certains pays, onze autres délégations (Algérie, Australie, Cap Vert, Comores, Egypte Japon, Jordanie, Mauritanie, République tchèque, Russie, Ukraine). Certaines de ces visites constituaient des premiers contacts au stade de la mise en place de nouvelles CRF, auxquelles TRACFIN sera appelé à fournir son assistance technique ou accorder son parrainage lors de leur future candidature au Groupe Egmont.

#### Le rapprochement avec l'île Maurice : la signature d'un accord de coopération

Cette visite faisait écho à celle effectuée à TRACFIN par son directeur en 2003. Depuis lors, les deux CRF entretiennent des relations de coopération suivies, notamment au sein du groupe de travail "Développement et Appui" du Groupe Egmont et du Comité Egmont.

La mission de TRACFIN à Port Louis a permis d'approfondir la connaissance mutuelle des deux services et de dégager de nouveaux axes de coopération, dont la coordination de leur action au sein du Groupe Egmont. Il s'agissait, d'une part, de définir les pays d'Afrique dont les CRF émergentes feront

l'objet d'un suivi conjoint ou séparé des deux services et, d'autre part, de déterminer celles qui seront parrainées par l'un ou l'autre, voire les deux, sans compter les actions d'assistance technique qui pourront être mises en oeuvre en leur faveur. La visite s'est conclue par la signature d'un accord de coopération.

#### Les rencontres avec les principaux homologues européens

Dans le cadre du développement de son programme de rencontres régulières avec ses principaux homologues européens, entamé en 2004 avec la Belgique, le service a accueilli en 2006 la CTIF belge.

Des représentants de TRACFIN se sont également rendus au SEPBLAC espagnol, ainsi qu'à la CRF du Luxembourg (Parquet du Luxembourg).

Ces réunions de travail sont l'occasion de faire le point sur les dossiers opérationnels en cours et d'aborder les sujets d'actualité en matière institutionnelle, à propos desquels une position commune peut éventuellement être définie.

#### L'accueil d'agent d'autres CRF au sein de TRACFIN

Un agent de la CRF de Guernesey (FIS), officier de police, a effectué un stage à TRACFIN, en "immersion" parmi les enquêteurs-analystes financiers. Il a ainsi pu appréhender les spécificités du travail d'une CRF de nature administrative.

## Le parrainage

### Le jumelage avec le Maroc

Dans le cadre du programme d'assistance technique européen MEDA, un projet de jumelage relatif à la mise en place d'un dispositif anti-blanchiment et la création d'une cellule de renseignement financier a été lancé en faveur du Maroc. A la suite de la sélection de la candidature espagnole associant TRACFIN, une première réunion de concertation avec les autorités marocaines a été organisée à Rabat au début de l'année 2007. TRACFIN est plus particulièrement en charge du volet 2 du programme concernant le démarrage et la mise en œuvre de la Cellule de Renseignement Financier.

A cette occasion, des discussions ont été menées entre les partenaires du jumelage pour arrêter les grandes orientations du projet : cohérence d'ensemble entre les différents volets, délimitation des périmètres respectifs, aspects budgétaires.

### Le parrainage du Sénégal : en cours de concrétisation

Dans le cadre de sa participation au Groupe de travail Egmont "Développement et Appui" aux CRF émergentes, TRACFIN assure le parrainage de la Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière du Sénégal, la CENTIF.

En avril 2006, TRACFIN a donc effectué une visite à Dakar, afin d'apprécier le caractère opérationnel de la CRF sénégalaise.

Outre les dernières évolutions juridiques du dispositif anti-blanchiment sénégalais concernant la lutte contre le financement du terrorisme, tous les aspects relatifs à l'activité d'une CRF ont été abordés au cours de cette mission notamment l'adaptation et sécurité des locaux et la protection de la confidentialité des informations.

Malgré le rapport très favorable de TRACFIN, la CENTIF n'a pu intégrer le Groupe Egmont cette année, en raison d'une lacune juridique partielle concernant la lutte contre le financement du terrorisme. Si les textes pour y remédier sont adoptés au cours du premier semestre 2007, la CENTIF pourrait alors intégrer le Groupe Egmont dès la prochaine réunion plénière.

Indépendamment de son objectif premier, la mission TRACFIN au Sénégal a été également l'occasion de tisser des liens de coopération étroits avec son homologue sénégalais, qui se sont déjà concrétisés par une nouvelle action d'assistance technique, venue compléter celles de 2005.

### Les actions de parrainage à venir

TRACFIN a accepté de devenir le parrain, à sa demande, de la CTAF, la CRF tunisienne, future candidate à l'adhésion au Groupe Egmont.

Le service soutiendra en temps utiles la CRF comorienne, en cours de restructuration.

## L'assistance technique aux homologues étrangers

**Depuis 2004, TRACFIN s'est engagé dans une démarche d'assistance technique aux nouvelles CRF. TRACFIN poursuit cet engagement en développant des actions de formation à Paris ou à l'étranger.**

### Des sessions d'assistance technique organisées et réalisées en 2006 en France par TRACFIN dans un cadre purement bilatéral :

- Chacune de ces sessions a été l'occasion de présenter non seulement les missions, les moyens et les méthodes d'analyse financière du service, mais aussi l'ensemble des acteurs du dispositif anti-blanchiment français. De nombreux intervenants, issus d'autres administrations comme du secteur financier, y ont été associés et ont pu transmettre leur expérience aux stagiaires. TRACFIN a ainsi accueilli en mars 2006 une session de formation, destinée à quatre analystes financiers et à l'ingénieur informaticien de la CTRF, son homologue algérien. Cette action clôturait le volet "cellule de renseignement financier (CRF)" du programme d'assistance technique développé par la Banque mondiale et la France tout au long de l'année précédente. La coopération entre TRACFIN et la CRF algérienne est appelée à se poursuivre en vue d'accompagner la montée en charge de la CTRF.
- TRACFIN a organisé en août 2006 une session conjointe à l'attention des nouveaux agents venus étoffer les effectifs des CENTIF nigérienne et sénégalaise. A la demande des intéressés, cette action a été centrée sur les aspects opérationnels. Ils ont ainsi travaillé en immersion parmi les enquêteurs-analystes financiers de TRACFIN et auprès du parquet financier, de l'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF) et de la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières (DNRED).

### Les missions d'assistance technique conduites en 2006 à l'étranger :

- En complément des actions de 2005 et du début 2006 au profit de l'Algérie, le directeur des enquêtes de TRACFIN est intervenu à Alger en septembre, à la demande du ministère français de la justice, lors d'un séminaire organisé par ce département, en liaison avec l'ADETEF, à l'intention d'une trentaine de magistrats algériens.
- TRACFIN a également activement participé, aux côtés du Département du Trésor américain et de la Banque mondiale, à l'animation d'un atelier de formation sur l'organisation et le fonctionnement de la CENTIF, la CRF nigérienne, en mars 2006 à Niamey. Le cadre juridique d'une CRF, les procédures de traitement des dossiers d'enquêtes financières, des typologies de blanchiment de capitaux via le secteur bancaire et la coopération internationale figuraient parmi les thèmes développés. Cette action a permis à TRACFIN de mesurer les besoins de ses homologues nigériens et d'envisager le développement d'actions d'assistance technique dans le cadre du FSP (Fonds de Solidarité Prioritaire) placé sous l'égide du Ministère des Affaires étrangères. Le séminaire de Niamey s'insérait dans une série d'actions de sensibilisation et de formation mises en place par les Etats-Unis, parmi lesquelles deux forums consacrés au rôle respectif des services gouvernementaux et des institutions non financières dans la lutte contre le blanchiment des capitaux.
- A la demande du Président de la CENTIF du Sénégal, service organisateur, le magistrat,

conseiller juridique de TRACFIN, a animé un séminaire de formation à la lutte anti-blanchiment destiné aux magistrats locaux, en juin 2006 à Dakar.

- TRACFIN, associé à la candidature de la CRF espagnole (SEPBLAC), a été retenu en novembre 2006 par les autorités marocaines pour participer à un jumelage financé par le programme européen d'assistance technique MEDA. Cet ambitieux projet vise à accompagner la mise en place dans ce pays d'un dispositif de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme comprenant la création d'une CRF.

En 2007, de manière générale, TRACFIN continuera, dans ses domaines de compétence, à s'impliquer en matière d'assistance technique, en coordination avec les autres acteurs nationaux ou internationaux. Outre la préparation et le lancement effectif du jumelage européen précité en faveur du Maroc, des sessions de formation seront également programmées en faveur des CRF nigérienne et mauritanienne. Le service a par ailleurs été sollicité pour participer à une prochaine conférence aux Philippines, associé à d'autres experts des CRF de l'Union européenne.

## L'expertise au sein du GAFI : un engagement plus marqué

Le GAFI, en collaboration avec le Fonds monétaire international (FMI), a poursuivi activement au cours de l'année 2006 l'évaluation de ses membres dans le cadre du troisième cycle d'évaluation mutuelle lancé en janvier 2005. Ce processus vise à vérifier l'application des recommandations révisées en se fondant sur la méthodologie globale d'évaluation élaborée conjointement par le GAFI, la Banque mondiale et le FMI dans sa version révisée de 2004.

A la suite de la visite sur place de l'équipe des experts-évaluateurs (financier, juridique et répressif) mandatés par le GAFI, l'évaluation donne lieu à la rédaction d'un rapport détaillé, adopté en séance plénière par les

membres du GAFI et publié sur son site internet. Ce mécanisme permet de mesurer la conformité aux standards GAFI des dispositifs nationaux de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que leur efficacité.

Dans le cadre de la préparation des visites sur place des équipes d'évaluateurs, TRACFIN apporte les éléments relatifs à sa coopération institutionnelle et opérationnelle avec la CRF des pays concernés afin d'enrichir les indicateurs mesurant l'efficacité des dispositifs de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

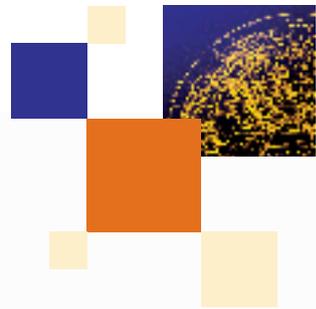
En outre, TRACFIN a fourni cette année un expert pour participer au processus d'évaluation de la Grèce. La mission sur place d'une durée de deux semaines a permis de passer en revue l'ensemble du dispositif anti-blanchiment. Le rapport d'évaluation en cours de rédaction sera soumis, à l'issue d'un processus de consultation avec les autorités grecques, à la session plénière du GAFI de juin 2007 pour discussion et adoption.

### **Les pays évalués par le GAFI EN 2006 :**

- l'Irlande
- l'Espagne
- les Etats-Unis
- l'Islande
- la Suède
- le Danemark
- le Portugal

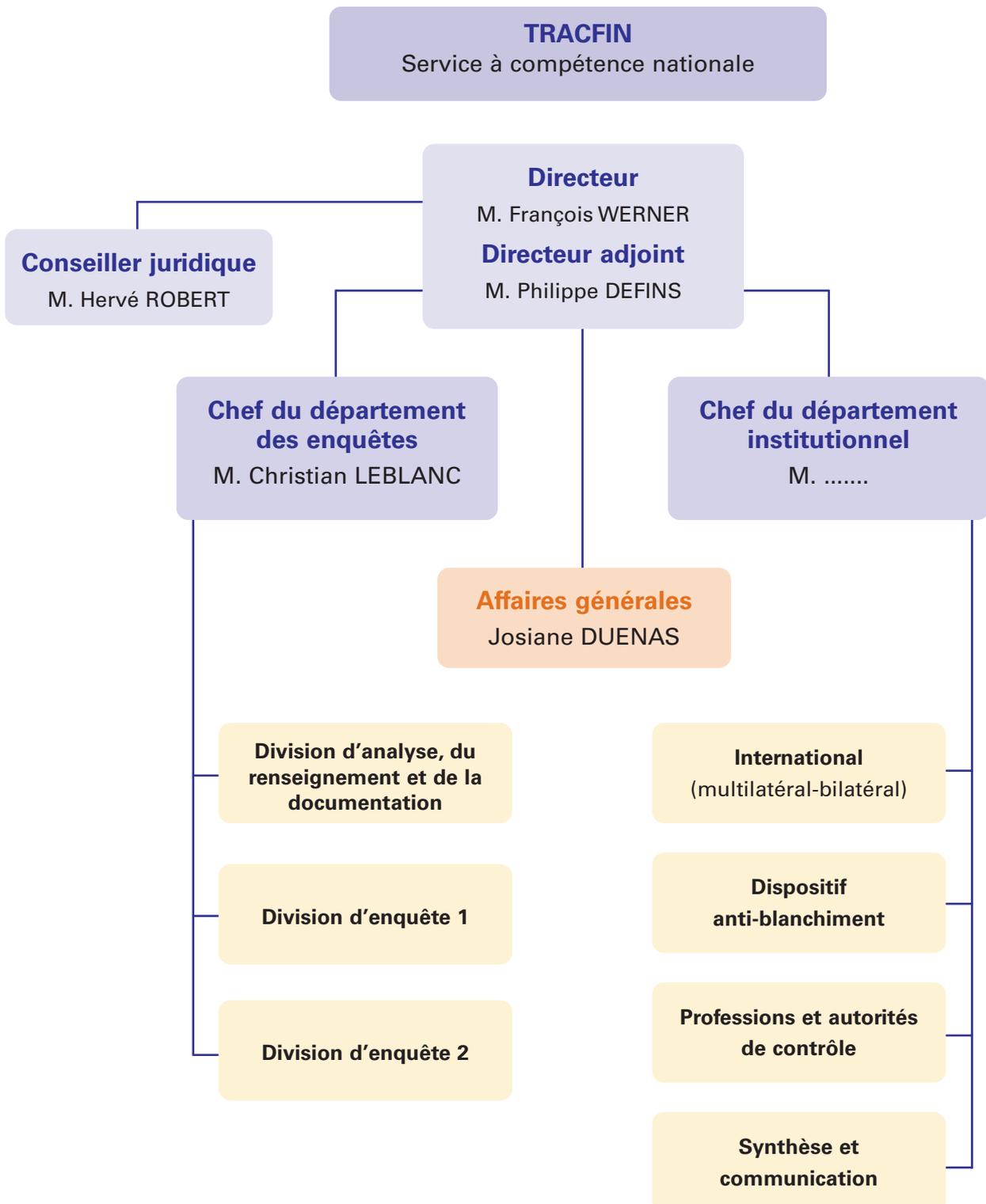
*L'examen des rapports d'évaluation confirme le haut degré d'exigence des standards révisés du GAFI et les résultats enregistrés montrent les efforts à consentir pour atteindre un niveau de conformité suffisant.*

# Annexes



**PÔLE MINISTERIEL DE LUTTE CONTRE LES  
CIRCUITS FINANCIERS CLANDESTINS**

**Conseil d'orientation**  
M. Jean-Luc LEPINE



## Éléments de jurisprudence

### Commission bancaire

#### ■ Commission Bancaire – Décision du 31 août 2004 – Arab Bank PLC – succursale de Paris

“La déclaration de soupçon doit intervenir “en temps utile” dès la détection de l’anomalie et non pas quelques mois plus tard “après la parution d’un article de presse faisant allusion à l’éventuel soupçon de détournement de fonds publics” ou “après le début d’une mission d’inspection”.

La communication à TRACFIN d’un listing trimestriel recensant tout les transferts de fond supérieurs à 150 000 euros incluant, même nominativement, ceux reçus par Mme C. ne constitue pas la déclaration prévue par les points 1 et 2 du premier alinéa de l’article L.562-2 ; qu’en effet, une déclaration de soupçon doit être présentée comme telle et contenir toutes les informations relatives tant au client qu’à ses opérations qui sont en possession de l’établissement et ont fait naître ses soupçons ; qu’en l’espèce ce listing même aux opérations en cause d’autres opérations pour lesquelles l’établissement n’entretient pas de soupçon ; que dès lors l’infraction est établie”.

#### ■ Commission Bancaire – Décision du 26 mars 2004 – Banque Belgoise

“La bonne application de l’article L.562-2 du code monétaire et financier implique que les déclarations de soupçon, lorsqu’elles sont faites auprès de TRACFIN, comportent des éléments de nature à faire apparaître les motifs qui ont conduit l’établissement à effectuer la déclaration”.

#### ■ Commission Bancaire – Décision du 20 septembre 2005 – Banco Popular France

“Considérant qu’en application de l’article L.562-3 du Code monétaire et financier, toute

information de nature à modifier l’appréciation portée par un organisme financier lors de la déclaration de soupçon doit être immédiatement portée à la connaissance de TRACFIN... ; que l’importance des flux sur le compte d’une société de création récente rapidement remplacée par une société utilisant le même signe, l’existence sur le compte de son mandataire de flux irréguliers ne correspondant pas à la profession de ce dernier, puis ultérieurement les informations relatives à celui-ci, auraient dû conduire la banque à compléter d’elle-même la déclaration qu’elle avait effectué fin 2001 concernant la société ; que tel n’ayant pas été le cas, l’infraction est établie”.

“Considérant que le rapport relève que l’établissement n’exerce pas de contrôle au titre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sur les transferts internationaux de fonds réalisés via le réseau partenaire de la société et se repose sur les diligences de cette société ; que la transmission de la totalité des opérations à TRACFIN, dans la mesure où elle ne fait pas apparaître celles pour lesquelles l’établissement entretiendrait un soupçon, ne dispense pas l’établissement de disposer d’une procédure de déclaration de soupçon ; que l’infraction est donc également établie sur ce point”.

#### ■ Commission Bancaire – Décision du 12 juillet 2006 – Crédit Municipal de Paris

“Considérant que l’article R 563-3 du code monétaire et financier impose aux organismes financiers d’assurer la formation et l’information sur la lutte contre le blanchiment de tous les membres concernés de leur personnel ; que cependant, le correspondant TRACFIN nommé en poste en 2002 n’avait reçu qu’une formation d’une demi-journée en 2004, qu’il n’existait pas de plan de formation

à la lutte contre le blanchiment et que les formations n'avaient pas bénéficié à l'ensemble du personnel ; que si, pour sa défense, l'établissement fait valoir la qualification et l'expérience du correspondant TRACFIN nommé à la fin de l'année 2005 et qu'un plan de formation a été arrêté pour l'année 2006, l'infraction est néanmoins constituée".

■ **Commission bancaire – Décision du 6 octobre 2006 – Compagnie de Banques Internationales de Paris**

"Considérant que l'article L.562-2 du Code monétaire et financier dispose que les organismes financiers sont tenus de déclarer au service TRACFIN les sommes et opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude

aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ; qu'en application de l'article L.562-5 du CMF la déclaration ne porte sur des opérations déjà exécutées que lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou lorsque le soupçon n'est apparu que postérieurement à l'opération....

"Une déclaration de soupçon n'a été effectuée que le 25 mai 2005 au cours de la mission d'inspection, soit près d'un an après les premiers dysfonctionnements et quatre mois après la réquisition judiciaire alors que la société était déjà en liquidation judiciaire ; l'infraction est par conséquent constituée".

## Conseil d'État

■ **Conseil d'Etat - 3 décembre 2003, Banque SBA, n° 244084, 6° et.4° ss-sect.**

"Si les vérifications imposées par l'article L.563-3 ne permettent pas d'établir l'origine licite des sommes, l'organisme financier, qui ne peut alors exclure que ces sommes paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, doit procéder à la déclaration exigée par l'article L.562-2".

"En application de l'article L.562-8 du code monétaire et financier, aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée contre un organisme financier qui a procédé de bonne foi à la déclaration mentionnée à l'article L.562-2 ; qu'en jugeant que cette disposition "n'a ni pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'établissement qui a effectué avec un retard significatif les déclarations auxquelles il était tenu" et "qu'un tel retard est en tout état de cause exclusif de la bonne foi requise par le texte" la commission bancaire n'a commis aucune erreur de droit".

■ **Conseil d'Etat, 3 décembre 2003, Banque de l'Île de France, n° 247985, 6° et.4° ss-sect.**

"La Commission bancaire a pu valablement estimer qu'entrent dans le champ d'application de l'article L.562-2 du code monétaire et financier, les opérations d'un montant important, sans justification économique apparente, sans relation apparente avec l'activité ou le patrimoine connus du titulaire du compte concerné et au sujet desquelles cet organisme, après avoir effectué les recherches nécessaires, n'avaient pu obtenir les renseignements mentionnés à l'article L.563-3 du même code".

■ **Conseil d'Etat, 31 mars 2004, Etna Finances Securities/Nextup SA, n° 256 355, 6° et.4° ss-sect.**

"En jugeant que si les vérifications imposées par l'article L.563-3 ne permettent pas d'établir l'origine licite des sommes, l'organisme financier qui ne peut alors exclure que ces sommes puissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations

criminelles, doit procéder à la déclaration exigée par l'article L.562-2, la Commission bancaire a fait une application exacte des dispositions du code monétaire et financier ; qu'elle a, à bon droit jugé que la société Etna

Finance Securities y était soumise alors même que cette dernière ne gérait pas les comptes de ses clients et agissait principalement pour le compte d'un autre organisme financier également soumis aux mêmes dispositions".

## Cour de cassation

### ■ Déclaration de soupçon et exonération de responsabilité de l'article L. 562-8 du CMF (Cass. Crim, 3 décembre 2003, N° 6345 FS-PF, X ; Bull. crim. 2003, n° 234, p.947 ; JCP G, n° 18, 28 avril 2004, II, 10066, note Ch. CUTAJAR)

Un assureur-conseil en gestion de patrimoine entendait être exonéré de toute responsabilité pénale pour avoir satisfait à la procédure de déclaration de soupçon auprès de TRACFIN. La Cour de Cassation a précisé que :

- "la cause d'irresponsabilité pénale instituée par l'article L. 562-8 du code monétaire et financier au profit des personnes qui ont effectué, auprès du service TRACFIN, la déclaration de soupçon mentionnée à l'article L.562-2 du même Code ne s'applique pas lorsqu'il y a eu concertation frauduleuse avec le propriétaire des fonds" ;
- "ce texte exonératoire de responsabilité est d'interprétation stricte".

### ■ Portée de l'article 324-1 du code pénal (Cass.crim. 14 janvier 2004 n° 363 FS-PF, Procureur général près la cour d'appel de Montpellier ; JCP G 2004 IV n° 1487, JCP G 2004 II n° 10081 note H. Matsopoulou, Bull. inf. C. cass. n° 596 inf. 554, D. 2004 comm. p. 1377 note C. Cutajar, Gaz. Pal. 16-17 avril 2004 p. 5 note O. Raynaud)

Suite à un pourvoi du Procureur général près de la Cour d'appel de Montpellier qui avait prononcé la relaxe d'une personne poursuivie pour blanchiment des délits de travail clandestin et fraude fiscale, au motif

qu'elle ne pouvait être poursuivie pour blanchiment des sommes produites par sa propre activité illicite, la Cour de Cassation a cassé cet arrêt au motif que :

"Les dispositions de l'article 324-1, alinéa 2, du code pénal sont applicables à l'auteur du blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise".

A ainsi été confirmé l'arrêt du 25 juin 2003<sup>5)</sup> par lequel la Chambre criminelle avait déjà jugé qu'était erroné "le motif retenant que la qualité d'auteur de l'infraction principale était exclusive de celle d'auteur de l'infraction de blanchiment consécutive".

### ■ Refus de remboursement d'un bon au porteur sur la base de l'article L. 563-1 du CMF (Cass Com -21 janvier 2004 n° 170 FS-P, Sté Optima Conseil c/ Sté Axa Conseil Vie ; RJDA 7/04 n° 836 ; D. 2004 IR p. 609 ; Dr. sociétés 2004 comm. n° 88)

L'émetteur d'un bon de capitalisation au porteur ne peut s'exonérer de son obligation de remboursement en l'absence de toute opposition régulière que dans l'hypothèse d'un détournement de propriété du bon litigieux. "La seule circonstance que le porteur n'agit pas pour son compte et refuse de fournir les renseignements requis par l'article L 563-1 du Code monétaire et financier est insuffisante pour caractériser le risque de détournement de propriété et rendre l'obligation sérieusement contestable".

5) Cass. crim. 25 juin 2003 n° 02.86.182, Procureur général près la cour d'appel de Lyon.

- **Demande de dommages et intérêts auprès d'un établissement financier ayant méconnu ses obligations de lutte contre le blanchiment (Cass-Com – 28 avril 2004 n°699 FS-PBI, Sté le Crédit Lyonnais c/Sté Moon ; JCP E 2004 n°830, JCP G 2004, II n°10105, note C.Cutajar).**

La victime d'agissements frauduleux, en l'occurrence une société émettrice d'un chèque de plus de 237 000 euros, ayant été détourné lors de son envoi par la Poste – "ne peut se prévaloir de l'inobservation des obligations résultant des textes régissant la lutte contre le blanchiment pour réclamer des dommages et intérêts au banquier qui les a méconnues".

### Cour d'appel de paris

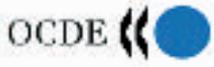
- **Refus d'exécuter un virement – Exonération de responsabilité – Article L.562-8 du code monétaire et financier (Cour d'appel de Paris, 9 avril 2004 n° 03-3522, 15° ch. B, Vaglietti c/ Sté Barklays Bank Plc (RJDA 8-9/04 n° 1028 som. ; Bull. Joly 2004 p. 477 n° 90 note C. Ducouloux-Favard)**

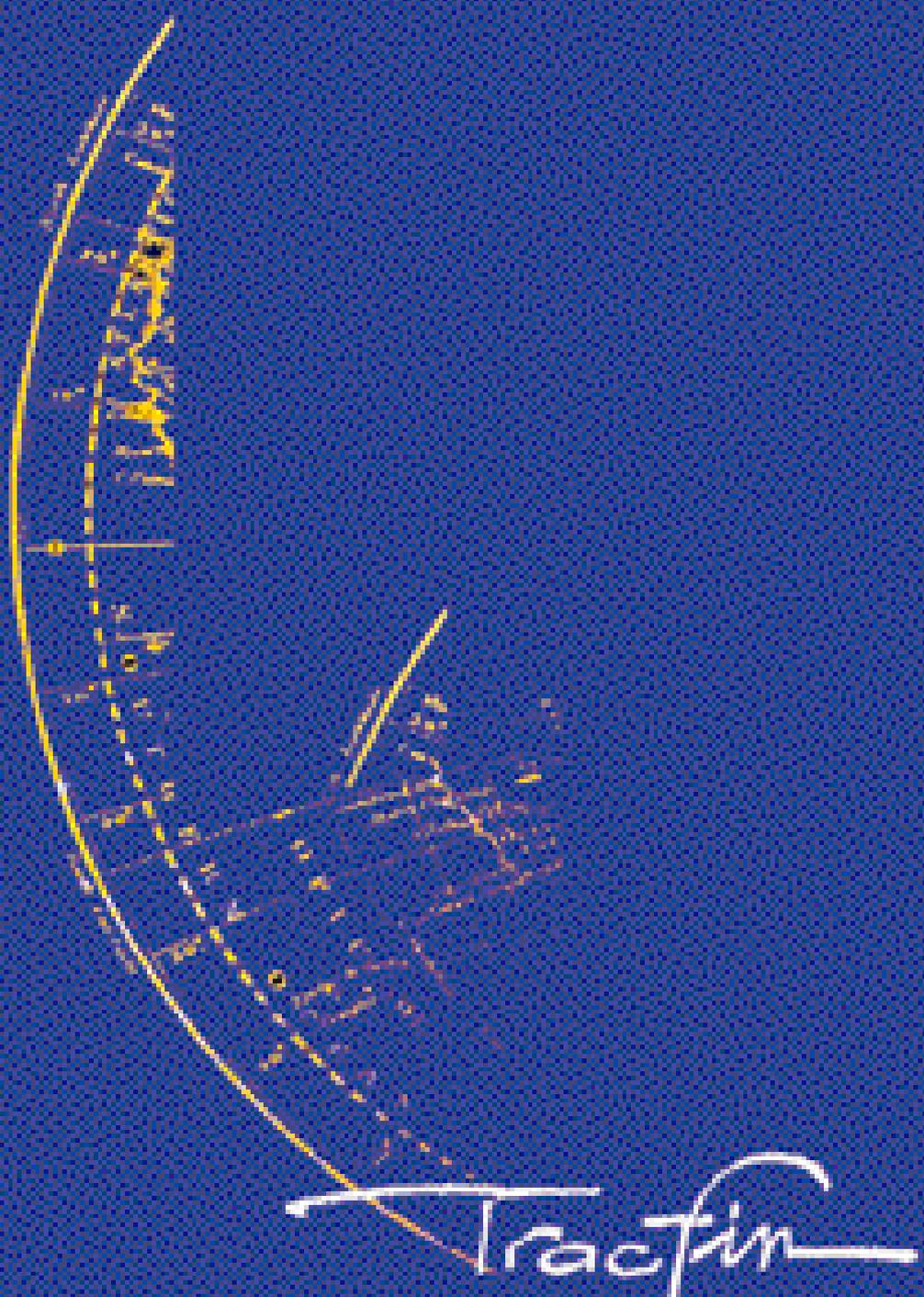
Le donneur d'ordre d'un virement d'un montant de plus de 160 000 euros a mis en cause la responsabilité d'une banque qui avait refusé de l'effectuer "pour non-conformité à ses obligations de vigilance". Cette dernière a alors invoqué les dispositions de l'article L 562-8, al. 2 du Code monétaire et

financier qui exonèrent de toute responsabilité civile les banques qui ont, de bonne foi, fait une déclaration de soupçon.

La cour d'appel de Paris a considéré que si les dispositions du code monétaire et financier "donnent à TRACFIN le pouvoir de s'opposer à l'opération pendant douze heures au plus, elles ne prévoient nullement que l'établissement bancaire puisse, de sa propre initiative, refuser l'opération" et "revendiquer le bénéfice de la fin de non recevoir que l'article L.562-8 réserve aux organismes dont la responsabilité est recherchée à raison de l'accomplissement de leur obligation déclarative".

### Les sites utiles

	<a href="http://www.fatf-gafi.org">www.fatf-gafi.org</a>		<a href="http://www.egmont.group.org">www.egmont.group.org</a>
	<a href="http://www.europa.eu.int">www.europa.eu.int</a>		<a href="http://www.oecd.org">www.oecd.org</a>
	<a href="http://www.coe.int">www.coe.int</a>		<a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a>



Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins  
8, rue de la Tour-des-Dames • 75436 Paris • Tél. : (33)1 40 23 70 00 • [www.tracfin.minefi.gouv.fr](http://www.tracfin.minefi.gouv.fr)